

Le G8 face au crime organisé

Amandine Scherrer

Institute d'Études Politiques de Paris
(Science Po)

G8 Governance

Numéro 11

Février 2005

Le G8 face au crime organisé¹

Résumé (Abstract)

Le G8 est une institution particulière, sans équivalent sur la scène internationale. Parmi ses champs d'intervention, on trouve, surtout depuis les années 90, la criminalité organisée transnationale. Le groupe a d'ailleurs mis en place dès 1995 un groupe d'experts sur cette question, chargé de mettre au point des recommandations destinées à donner une impulsion à la fois au niveau des Etats membres et au sein de la communauté internationale en général. Il définit en ce sens des codes de conduites. Afin d'assumer leurs responsabilités, les « grands » se constituent en directoire pour établir des règles du jeu par consensus et les étendre au reste du monde. Les décisions des membres du G8 (qui sont explicites dans les déclarations officielles qui font suite aux sommets) expriment l'opinion et les objectifs d'une majorité influente. Elles créent un climat, une contrainte, pouvant amener les gouvernements à modifier leur comportement et orientent le comportement de ses membres vers la coopération. La lutte contre la criminalité organisée transnationale n'est cependant pas sans poser de problèmes : le crime organisé est par nature sous terrain, peu ou mal connu. Le G8 a cependant largement contribué à façonner la perception de cet objet, et a activement promu certains outils d'action pour le contrecarrer. En ce sens, le G8 est une enceinte très influente dans la mise en place d'un régime global de lutte contre la criminalité organisée transnationale.

¹ Ce document est tiré du mémoire de recherche rédigé en 2003. Certaines parties ont été réactualisées, mais d'autres sont en cours de ré-évaluation.

INTRODUCTION

« Crime organisé » : l'expression est synonyme de craintes et de fantasmes, et est sujette à controverse ; elle regroupe sous un même vocable des pratiques diverses et variées, souvent mal connues. Parmi les instances internationales qui se sont saisies de la question (surtout dans les années 90), le G8 a rapidement assimilé le crime organisé à ses champs d'intervention. L'initiative la plus significative est la création du groupe de Lyon en 1995 qui a depuis pour mandat de prendre en charge les questions techniques afin de trouver des solutions diplomatiques, juridiques et judiciaires pour combattre ce que le G8 appelle désormais le « criminalité organisée transnationale ». L'intérêt de travailler sur le G8 en particulier repose sur la nature institutionnelle du groupe : le G8 est un groupe informel, une « institution » hybride. Pourtant, il a une dimension normative essentielle. Cela est vrai dans le domaine qui nous intéresse : le crime organisé.

Dès lors des premiers questionnements apparaissent : comment parler de ce qu'on ne connaît qu'avec difficulté (le crime organisé), et comment se justifie l'élaboration des politiques publiques à partir de ces incertitudes ? Pourquoi le G8, dont le mandat originellement s'arrêtait aux questions économiques, s'est-il saisi de ce problème politique ? Quelle est alors la nature de ce groupe ? Dans sa dimension normative, est-il un « diffuseur » de normes sur la scène internationale ?

Cette étude est rendue difficile par l'absence de secrétariat permanent, qui entraîne une dissémination des sources. Ensuite, la plupart de la littérature concernant le G8 traite essentiellement de son aspect économique, et surtout traite davantage du G8 en terme d'efficacité que de légitimité. Il y a donc un « vide » à combler.

Ce « vide » ne serait pas dramatique s'il ne se passait rien ou presque au sein du G8. Cette lacune est pourtant centrale dans la compréhension de certaines décisions de l'arène internationale.

Fonctionnant comme un espace de concertation, le G8 est un lieu privilégié de débat. Il semble représenter un groupe dominant qui possède les informations pertinentes, le pouvoir financier et les moyens d'influencer certaines catégories de participants. Il filtre les projets, sélectionne les alternatives, définit les normes souhaitables et s'arrange pour les présenter comme universelles. Il est donc pertinent de travailler sur une telle institution, qui n'en est d'ailleurs pas vraiment une, venant rendre plus difficile encore sa compréhension.

Le but poursuivi ici est de montrer que le G8 façonne et modèle un certain nombre de perceptions du crime organisé, et les pratiques nationales et internationales qui en découlent. On

parlera ici du G8 de manière générale, c'est-à-dire avec l'inclusion de la Russie. Il sera précisé quand il s'agit du G7.

Notre démarche sera pluridisciplinaire. Elle empruntera à la sociologie, aux sciences politiques, aux théories des Relations Internationales, à la criminologie et à la sociologie politique de l'international.

Notre étude s'effectuera en quatre temps : nous étudierons d'abord comment le crime organisé est devenu une question d'envergure internationale, et ce que cela implique dans l'émergence de régime global de prohibition du crime (Section I). Ensuite, nous nous attarderons avec plus d'acuité sur l'exemple du G8 (Section II) afin d'en comprendre la nature institutionnelle (Section III). Le dernier chapitre aura pour vocation de comprendre l'impact des normes élaborées par le G8 et leur influence dans les pratiques nationales et internationales (Section IV).

Section 1 : LE CRIME ORGANISÉ : VERS PLUS DE COOPERATION INTERNATIONALE

Les représentations du crime organisé : quelques données

Au cours des années quatre-vingt-dix, les ouvrages, les revues, les sites internet se multiplient sur la question du crime organisé. Une analyse des thématiques ambiantes s'impose donc.

Si la mondialisation a entraîné peu de formes nouvelles de criminalité, elle a favorisé le développement de technologies éventuellement utiles aux activités criminelles traditionnelles. Cette évolution a contribué au développement de certaines représentations sur le crime transnational organisé (Favarel-Garrigues, 2003). La mondialisation aurait transformé les diverses organisations criminelles en réseau, voire en acteur unique à l'échelle planétaire et provoqué l'émergence d'une « nouvelle » menace. Certains allèguent une Internationale mafieuse, un syndicat du crime, une Pax mafiosa, qui serait un accord reliant la Cosa Nostra américaine, sicilienne, les triades chinoises, la yakuza japonaise (Sterling, 1994) Evoluant du local au global, les mafias auraient formé un réseau de liens qui se seraient forgés entre les organisations à travers le monde. Une coalition serait ainsi née entre Ndrangheta calabraise et Camorra campanaise, entre triades chinoises et cartels colombiens de la drogue. Du fait de l'immigration, les groupes criminels auraient étendu leurs activités en dehors de leurs patries et contribuer à l'émergence d'un marché global illicite, créant une diplomatie transnationale des mafias (Strange, 1996).

Ces dangers suscités par les mafias inquiètent également au plan politique en raison du risque d'émergence d'Etats mafieux, du danger encouru pour la sécurité nationale des pays occidentaux et du risque d'effritement des fondements même de l'autorité étatique. C'est ainsi que certains

auteurs parlent du crime transnational organisé comme d'un nouvel autoritarisme (Shelley, 1999). Les groupes criminels exploitent la faiblesse de l'Etat, incapable légalement de lui nuire de façon efficace et effective. Au niveau politique, les groupes criminels opéreraient dans toutes les sortes de démocraties : grandes puissances sur le déclin, puissances économiques émergentes. Ils infiltreraient les gouvernements, assumerait des responsabilités étatiques, constituant ainsi une menace contre la démocratie, affectant la société civile, les droits de l'Homme, la liberté d'information, créant un climat d'intimidation. Au niveau économique, le crime organisé aurait des tendances monopolistiques : acquisition des secteurs clé des économies nationales, exploitation de la privatisation, alliance entre groupes criminels (Shelley, 1999). Les groupes criminels ne seraient pas que des anti-Etats, mais des contre-Etats, ou des contre-gouvernements (Cretin, 2002).

Ces assertions vont parfois plus loin encore, alléguant un véritable retrait de l'Etat. Entre défi posé à l'Etat et retrait de l'Etat, la nuance est de taille et largement franchie par certains auteurs. C'est le cas de Susan Strange (Strange, 1996) : son hypothèse du retrait de l'Etat se voit, selon elle, confirmée en large partie par les mafias.

La mafia pour elle représente le passage du crime organisé, en tant qu'acteur non étatique, de l'échelle locale à l'échelle mondiale. Elle affirme que l'émergence de réseaux mondiaux reliant les groupes criminels de différents pays est une nouveauté, nouveauté qui s'accompagne d'une diplomatie transnationale entre mafias nationales. Elle considère l'Etat comme incapable d'inverser la diffusion du pouvoir vers le crime organisé, qui vient menacer deux responsabilités essentielles dévolues à l'Etat, soit le pouvoir de l'Etat de percevoir des recettes et son monopole sur l'emploi de la violence à l'intérieur des frontières territoriales.

On voit, à travers ce type de représentations, que le crime organisé est perçu comme une question de sécurité nationale, mais aussi internationale (de par ses ramifications dites « transnationales»). Les évaluations de la criminalité organisée transnationale laissent d'ailleurs songeur sur la magnitude du phénomène. En 2004, les experts du FMI et de la Banque mondiale estiment qu'au niveau mondial, le montant cumulé des narco-devises aux mains de la criminalité organisée transnationale sera de $\pm 1\,450$ milliards d'Euros - la valeur du stock d'or détenu par l'ensemble des banques centrales en 1997. Dans le seul domaine du trafic de stupéfiants, les experts des Nations Unies (Bureau pour le Contrôle des Drogues et la Prévention du Crime) estiment que le chiffre d'affaires du narco-business mondial était en 2001 de 300 à 550 milliards d'Euros.

On parle désormais, au niveau global, de « nouvelles menaces » ou de « menaces non conventionnelles », différant de l'unique menace militaire.

Le crime organisé : une question de sécurité internationale ?

Depuis la fin de la guerre froide, les questions relatives à la notion de sécurité nationale ont été réétudiées, mettant fin à une longue période de silence ou de semi silence sur ces enjeux. La conceptualisation en terme de champ de la sécurité ainsi que l'analyse des processus de « sécurisation » est en effet encore peu développée même si certains travaux commencent à remettre en cause les vieux paradigmes des années soixante, qui avaient déterminé une adéquation entre question de défense, en particulier le rapport au nucléaire, et l'ennemi soviétique (Bigo, 1995). C'est le cas de Barry Buzan qui a ainsi voulu aller plus loin que l'école réaliste (qui voyait la sécurité nationale comme étant basée sur le concept de pouvoir) et que l'école idéaliste (qui voyait la sécurité comme un dérivatif de la paix). Selon Buzan, une notion de sécurité qui ne serait que liée au niveau étatique et à des questions militaires est inadéquate car l'émergence de plus en plus profonde du phénomène d'interdépendance amène un nouveau concept : celui de la sécurité des collectivités humaines. Or cette sécurité est affectée par des facteurs qui agissent dans cinq types de domaines : militaire, politique, économique, sociétal et écologique.

On peut ainsi parler d'autres types de menaces (Buzan, 1991) : menaces d'ordre politique (qui peuvent être externes ou internes et incluent les activités subversives ou anti-démocratiques contre les institutions, les symboles et l'idéologie des Etats), d'ordre sociétal (comme les menaces pesant sur l'intégrité culturelle de groupes sociaux), d'ordre économique (menaces émanant de la compétition et du chômage), ou d'ordre écologique. Même si les Etats demeurent les objets principaux de la sécurité, les dynamiques de la sécurité nationale sont clairement relationnelles et interdépendantes entre les Etats. Ainsi, l'idée de sécurité internationale se réfère à des conditions systémiques qui influencent la façon dont les Etats se sentent, les uns vis à vis des autres, plus ou moins en sécurité. En cela, Buzan demeure réaliste. Selon nous, à l'aune de ce qui nous préoccupe ici, le crime organisé, ces considérations théoriques entraînent un certain nombre d'interrogations.

Tout d'abord, la menace que représenterait le crime organisé semble toucher les cinq domaines définis par Buzan. Il est une menace politique en ce qu'il use de la corruption. Certains crimes, comme le trafic de drogue, représente une menace sociétale, car ils ont des effets dévastateurs au niveau individuel et communautaire. Economiquement, le crime organisé parasite les activités légales de commerce et de finance. Ecologiquement, le crime organisé exploite les vides de la législation environnementale en se livrant à des trafics de déchets nucléaires et chimiques. Le crime organisé serait finalement une menace à trois niveaux (Williams, 1994) : individuel (la sécurité est aussi la promotion d'un environnement dans lequel les citoyens ne doivent pas craindre la violence et les intimidations), national (le crime organisé est parfois le rival des Etats,

il déstabilise les politiques publiques et les groupes criminels ne respectent pas la loi), et enfin international (en pervertissant les rapports entre acteurs étatiques et non étatiques ; les Etats veulent contrôler les acteurs transnationaux alors que les acteurs transnationaux veulent rester autonomes).

Ensuite, on peut adopter deux interprétations possibles des différents secteurs de la sécurité. Soit on considère qu'après la fin de la guerre froide les sources objectives de menaces se sont démultipliées (lecture explicative) soit on considère que depuis la fin de la guerre froide les perceptions des enjeux de la sécurité ont changé en faveur d'un élargissement à de nouveaux secteurs (lecture interprétativiste). La question est de savoir si c'est la réalité « objective » qui a changé (apparition de nouvelles menaces) ou si c'est les interprétations qu'elle a suscitées qui ont évolué. Buzan semble pencher vers la première lecture. Pourtant, le crime organisé n'est en soi pas un phénomène nouveau qui aurait émergé après la fin de la guerre froide. Ou du moins l'idée que le crime organisé représenterait une menace nouvelle et plus grave qu'autrefois est peu convaincante, car on n'a aucun moyen de prouver qu'il y a davantage d'activité criminelle aujourd'hui qu'autrefois, ni de prouver que le pourcentage de profits illégaux sont en augmentation par rapport aux profits légaux. De même, l'expression même de « crime organisé » est couramment utilisée, sans aucune définition précise. Ce qui domine, c'est le thème d'une « conspiration criminelle » et la panique qu'elle engendre, sapant tout esprit critique et analyse réelle. Car à l'épreuve des sources, le concept peine à résister. La faiblesse des sources disponibles, les imprécisions quant à la menace que cette forme de délinquance fait peser sur l'Etat sont autant d'obstacles à une approche objective du phénomène. Les données chiffrées du FMI et des Nations Unies que nous avons évoquées ne sont que des évaluations (d'ailleurs on ne sait pas vraiment sur quoi se basent ces données). Dès lors, quelle validité pour ce concept, s'il englobe artificiellement des pratiques et des acteurs hétérogènes, si leur nature et le danger qu'ils représentent demeurent vagues (Favarel-Garrigues, 2002) ?

On comprend donc, à l'aune des difficultés évoquées plus haut, combien une définition précise s'avère impossible. La définition des groupes criminels organisés élaborée dans la convention de Palerme contre la criminalité transnationale organisée, par exemple, met en lumière ces impasses : « *des groupes structurés de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel* » (Nations Unies, Assemblée générale, 2000, p4). D'une part une telle définition nous éloigne des représentations communes sur les organisations criminelles. D'autre part, la définition du caractère transnational de la criminalité

organisée tend à unifier les différentes organisations criminelles dont la base territoriale est nationale.

La notion de criminalité organisée varie de surcroît selon les approches. Le concept de criminalité organisée est en effet d'origine policière. Il a essentiellement été utilisé à partir des années vingt, à la suite de la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis. C'est ensuite à partir des années soixante-dix, lorsque des organisations criminelles ont pris le virage stratégique du trafic illicite de stupéfiants, que la criminologie s'est lentement mise à étudier le phénomène (Queloz, 2002). L'approche policière vise à relever des indicateurs criminalistiques : modes de planification et de préparation des actes criminels, modes d'exécution, modes d'utilisation du produit du crime, liens et ramifications entre actes criminels et auteurs, modes de relation interne aux auteurs, structuration des groupes, modes d'assistance aux membres du groupe, pressions et trafic d'influence, stratégie de monopolisation, effort de relations publiques propagande, intoxication. Les définitions juridiques mettent elles l'accent sur les organisations criminelles. Les caractéristiques des définitions juridiques sont les suivantes : groupement ou association durable de deux, voire trois personnes ou plus, constitué pour commettre des activités criminelles, par des méthodes et moyens déterminés communs, dans le but de se procurer des revenus important et qui représentent ainsi une menace sérieuse pour la sécurité et l'ordre publics. Définitions qui alimentent la confusion entre les associations criminelles et la criminalité organisée.

Il semble donc contestable de regrouper sous un seul et même vocable un ensemble si hétérogène. Ces impasses n'ont pas empêché les institutions internationales de se saisir de la question, sans véritable effort de clarification. Dans la mobilisation internationale, on perçoit en effet une cohérence des discours dans l'ensemble des institutions. Les discours dominants que nous venons d'aborder, provenant d'un ensemble loin d'être homogène et souvent sujet à caution, ont pourtant non seulement eu une portée rhétorique, mais ont aussi influencé une importante activité institutionnelle. Cette « coalition » certes hétérogène, est parvenue à créer un discours dominant ; et tout au long des années quatre-vingt-dix elle s'est donnée pour mission d'informer la communauté internationale (Favara-Garrigues, 2002). Cette littérature ne se limite pas à simplement assouvir l'appétit du public pour les histoires de crime ; elle influence également le débat politique. En tout cas, il y a bien eu un effet de translation du tropisme populaire dans les discours officiels. Cette validation des discours ambiants par les discours officiels a une deuxième conséquence : une validation en retour des discours ambiants, légitimés par les discours officiels.

L'ensemble des organisations internationales partage en tout cas une perception des enjeux, de la menace et l'inflation d'activités normatives a amené une « sécurisation » internationale de

problèmes autrefois relégués aux systèmes étatiques. Le crime organisé est donc perçu comme un défi au niveau global, nécessitant des réponses spécifiques.

Les réponses apportées : coordination, collaboration, coopération

La question du défi posé à l'Etat nous amène tout d'abord à revoir, sous un angle théorique, le changement de nature de cet Etat, dans sa souveraineté et dans ses capacités. L'Etat a été longtemps conçu dans les Relations internationales comme l'unité de base, l'élément constitutif. De cette affirmation découle la théorie réaliste des Relations Internationales. Cette perspective postule que seuls les Etats, souverains par essence, sont producteurs de droit. Cette théorie des Relations Internationales est l'expression d'un monde classique, qui tend aujourd'hui à disparaître, notamment sous le coup de la mondialisation. Mondialisation qui, dans le cas qui nous préoccupe, rend plus saillants les groupes transnationaux, rendant plus difficiles le contrôle étatique et l'exercice de sa souveraineté sur son propre territoire.

Les progrès de la mondialisation s'accommodent mal en effet de la grammaire souverainiste pour promouvoir celui d'interdépendance (Badie, 1998). L'Etat devient acteur interdépendant, ce qui crée un bouleversement théorique, les définitions de l'Etat insistant pour la plupart sur l'indépendance. Les jalons « interdépendantistes » posés dans les années soixante-dix par Robert Keohane et Joseph Nye (Keohane et Nye, 1977) prennent ainsi en compte la démultiplication des échanges qui s'opèrent, d'une part, entre Etats, et d'autre part, entre les acteurs étatiques et les autres acteurs internationaux. Un monde multicentré s'oppose désormais à un monde statocentré (Rosenau, 1990). Les thèses interdépendantistes ont mis en lumière la nécessaire coopération internationale, coopération qui serait la source de cette adaptation étatique, ou de ce nouveau partenariat. La coopération internationale a été souvent confondue avec l'établissement de régimes, et les institutions internationales ont été entendues comme « *des ensembles de rôles, de règles et de relations qui définissent les pratiques sociales et orientent la conduite des participants au niveau international* » (Smouts, 1998, p136).

De l'approche de la coexistence entre Etats, qui a dominé jusqu'à la première guerre mondiale, on est passé à une approche de coopération, qui a pour but non plus seulement de réguler des rapports internationaux, mais de favoriser l'action collective pour la réalisation de buts communs. La recherche de normes universelles est mise au cœur de cette construction normative, qui place le droit international non plus seulement comme étant exclusivement au service de l'ordre interétatique, mais comme servant l'armature d'un ordre international au service des besoins humains (Smouts, 1998). Ceci est particulièrement vrai dans le cas qui nous intéresse : le crime organisé.

La mobilisation des Organisations internationales contre le crime organisé : quelques exemples

Des activités autrefois perçues comme de la criminalité ordinaire sont maintenant appréhendées comme une question de sécurité nationale et internationale. La prise de conscience de la nécessité de la collaboration internationale s'est faite au cours des années quatre-vingt-dix, et surtout à partir du milieu de cette décennie, corroborant le fait que la lutte contre le crime organisé est reconnue comme un des nouveaux grands défis de la communauté internationale. La lutte contre cette criminalité s'est donc considérablement développée au niveau multilatéral.

Au niveau onusien tout d'abord, la lutte contre la criminalité organisée figure depuis 1950 à l'ordre du jour. Mais c'est en 1994, lors de la conférence mondiale sur la criminalité transnationale organisée à Naples que les Nations Unies ont pour la première fois formulé une stratégie complète dans ce domaine. Le « plan d'action mondial » qui y fut adopté établit un catalogue détaillé des mesures nécessaires à prendre aussi bien dans chaque Etat qu'au niveau de la coopération internationale. Depuis lors, le thème est également en tête de l'ordre du jour de la Commission pour la prévention du crime, qui est la commission spécialisée chargée des questions de lutte contre la criminalité du Conseil économique et social des Nations Unies. C'est surtout la convention de Palerme de 2000 qui a marqué l'avancée la plus significative. L'Assemblée générale a adopté, le 15 novembre 2000, la vaste convention contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles additionnels contre le trafic et le transport illicites de migrants et contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Un autre protocole a été adopté en mai 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Cette convention donne pour la première fois une définition universelle et reconnue de notions fondamentales du droit pénal liées au phénomène de la criminalité organisée, en particulier celle de groupe criminel organisé. Elle amorce un rapprochement des législations pénales en établissant des infractions à caractère universel, liées à cette criminalité ; elle prévoit des techniques d'enquêtes spéciales et des mesures propres à renforcer la coopération.

On peut également citer les initiatives prises par Interpol, qui a renforcé son rôle de diffuseur de messages et de fournisseur d'informations. En 1999, le service « criminalité organisée » du secrétariat d'Interpol a été rebaptisé « Service des projets sur la criminalité organisée » et s'est recentré sur une approche-projet ; entre autres, on peut citer le projet Millenium (1998), qui vise la Russie et les pays d'Europe de l'Est, le projet Bridge (1999), qui vise à rendre plus efficace le recueil de l'information sur les organisations criminelles se livrant à l'exploitation des filières d'immigration clandestine et la traite d'êtres humains.

On peut également évoqué le rôle du GAFI, le comité le plus important en matière de coopération internationale contre la blanchiment d'argent. Il faut ici signaler que le GAFI a pris de l'indépendance par rapport au G8 qui en avait lancé l'initiative. Le secrétariat du GAFI se trouve désormais au siège de l'OCDE, et le groupe compte aujourd'hui 29 membres, dont la plupart font partie de l'OCDE.

L'OCDE, justement, a centré son action sur les problèmes de corruption. Elle définit des recommandations qui élaborent un programme-cadre des Etats pour lutter contre ce phénomène.

Mais c'est sans doute l'Union Européenne qui a mis en œuvre la coopération la plus poussée. En Europe, la chute du rideau de fer a fourni les occasions de combler un vide laissé par des Etats en profonde mutation et a facilité l'implantation d'organisations criminelles. L'accélération de la construction européenne, si elle a multiplié les échanges, a aussi encouragé les fraudes en tout genre au préjudice de la communauté. L'Union européenne aura en tout cas été le fer de lance de la lutte internationale contre la criminalité organisée (Fontanaud, 2002). La signature puis l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam ont marqué un tournant décisif. Les nouvelles dispositions fixent comme objectif d'offrir aux citoyens européens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice et précisent, pour la première fois, que cet objectif sera atteint par la prévention et la lutte contre la criminalité organisée. Le traité introduit de nouveaux mécanismes, tant législatifs que de nature opérationnelle, destinés à assurer une coopération policière et judiciaire en matière pénale plus étroite et plus efficace. Le Conseil européen d'Amsterdam des 16 et 17 juillet 1997 a également adopté un Plan d'action détaillé de lutte contre le crime organisé qui propose des initiatives spécifiques selon une démarche cohérente et coordonnée, mobilisant à la fois les instruments communautaires et le « troisième pilier ». Un groupe multidisciplinaire est créé pour assurer l'application du programme. Depuis, l'Union s'est résolument engagée dans la construction d'un espace judiciaire européen et a entrepris une refonte des mécanismes de l'entraide judiciaire, de l'extradition, tout en mettant en place des instances de coopération telles qu'Europol ou Eurojust. Pour sa part, le Conseil de l'Europe, qui regroupe 44 Etats membres, s'est aussi largement mobilisé dans la lutte contre la criminalité organisée : corruption, blanchiment, cybercriminalité...

Ces différents exemples de mobilisation montrent que l'on tend de plus en plus vers un régime global de prohibition du crime.

Vers un régime global de prohibition

Dans les années cinquante, la réflexion sur l'ordre international et sur la coopération entre Etats s'est émancipée du droit international, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, pour

prendre une direction plus nettement politique et sociologique. C'est dans cette nouvelle approche qu'on trouve la théorie des régimes, apparu au début des années quatre-vingts.

Au départ, un postulat : il existe une coopération interétatique fondée sur des institutions qui ne viennent ni du droit, ni des organisations internationales ; des *régimes*. La définition la plus classique des régimes est donnée par Stephan Krasner : « *un ensemble de principes, de normes, de règles et de procédures de décision, implicites ou explicites, autour desquels les attentes des acteurs convergent dans un domaine spécifique* » (Krasner, 1983, p2). Ce concept de régime permet de désigner et d'étudier ces formes de régulations non inscrites dans des textes juridiques que l'on peut constater dans le vie internationale et pour lesquelles aucun concept satisfaisant n'existait jusque là. C'est l'institutionnalisme néo-libéral, ou le « néo-institutionnalisme » qui a dominé une approche en terme de régime.

Des critères d'existence d'un régime ont été proposés : l'effectivité et la robustesse. L'effectivité se prouve en montrant que les participants obéissent à des principes, des règles, procédures, ou du moins qu'ils s'y réfèrent ; que les autres membres protestent quand un principe a été violé et que cela entraîne tout un cycle d'excuses et de justifications ; qu'il n'est pas nécessaire d'utiliser la force ou les sanctions pour amener les intervenants à entrer dans ce régime ; que le régime permet d'atteindre certains objectifs voulus par ses membres et que la plupart, sinon tous, y ont gagné sans qu'aucun n'y est perdu nettement. La robustesse se mesure à la capacité du régime à résister aux changements pouvant survenir dans les objets de conflits et dans la distribution du pouvoir sur la scène internationale. Les régimes auraient le grand intérêt de renforcer une réciprocité diffuse, de rendre plus lourd le coût de la défection et plus avantageux celui de la coopération. A cet égard, si toutes les organisations internationales sont des régimes, tous les régimes ne sont pas des organisations internationales.

Les régimes globaux de prohibition, de manière générale, émergent dans le but de protéger les intérêts de l'Etat, de supprimer et de punir les activités illicites, de promouvoir l'ordre, la justice et la sécurité, et de donner une représentation forte et symbolique à des valeurs morales et à des croyances de ceux qui font la loi (Nadelmann, 1990). Or seuls les crimes qui ont acquis une dimension transnationale sont devenus l'objet de régime internationaux de prohibition, parce que les mesures unilatérales ou bilatérales étaient inadéquates. Les régimes internationaux sont conçus afin d'éliminer ou de minimiser les possibilités de commettre des crimes et de remédier au problème de poursuite et de punition des criminels. Ils créent un élément de « standardisation » de la coopération ainsi qu'une attente de coopération généralisée.

Or le crime organisé est perçu par l'ensemble des institutions internationales comme un ennemi à combattre, donnant lieu à une stigmatisation croissante des activités criminelles qu'il

engendre. Cette stigmatisation peut être comprise comme une entreprise morale. Des entrepreneurs moraux opèrent afin de créer de nouvelles règles et de se débarrasser d'un ennemi diabolique; ils jouent un rôle de persuasion, qui vise à convaincre l'ensemble de la communauté internationale qu'un régime de prohibition reflète moins un code moral particulier qu'un sens de la morale largement partagé. Ce prosélytisme d'ordre moral est perceptible dans les discours institutionnels, alléguant dans l'ensemble que la criminalité organisée est un fléau international à combattre. Ces facteurs moraux et émotionnels jouent leurs rôles dans la création des régimes internationaux, et particulièrement dans les régimes internationaux de prohibition, qui tendent naturellement à mettre en œuvre des considérations morales et émotionnelles.

Parmi les entrepreneurs de normes internationales participant à un régime global de prohibition du crime organisé, le G8 a progressivement assumé une place de choix, surtout depuis le milieu des années 90, adoptant la voie d'une expertise accrue en ce domaine.

Section II : LE G8 FACE AU CRIME ORGANISÉ

Le G7 : une communauté de valeurs

On parlera ici du G7, et non du G8 qui a intégré la Russie, car on se réfère à l'origine et à la raison d'être du groupe.

On peut concevoir sans difficulté le G7 comme une communauté de valeurs. Créé en 1975 afin de répondre à la crise économique mondiale, le G7 symbolise tout d'abord un monde économique tripolaire solidaire. Les trois zones de libre-échange qui s'y mêlent apportent au G7 une communauté de perception d'ordre économique : l'ALENA pour les Etats-Unis et le Canada, l'UE pour les quatre pays européens membres, l'APEC pour le Japon. Il n'y a pas eu changement de structures du point de vue économique depuis 1977, et les sept continuent de dominer les trois grandes monnaies : le dollar, le yen et l'euro. Ces sept puissances économiques partagent les mêmes préoccupations, et c'est d'ailleurs ce qui a fait la raison d'être du groupe. De plus, les sept font partie au sens large du terme de la Communauté de sécurité occidentale. La géo-économie et la géo-finance sont intimement liés à la géo-stratégie. Même si cette tripolarité économique est géographiquement discontinue, elle forme un tout homogène par la communauté des régimes politiques (démocraties libérales) et du système économique (économie de marché) et du système de valeurs (Etat de droit et idéologie des droits de l'Homme).

Le G7 forme donc une intégration régionale tripolaire (Colard, 1997). Intégration qui postule un processus de convergence de l'économie, de la politique, de la stratégie, des systèmes juridiques, des institutions. Au delà du « bloc » ou de l'alliance, le G7 doit être perçu comme une communauté, comprise comme un système d'intégration positive pouvant concerner la politique,

l'économie, la défense, la politique extérieure. Si les trois notions de blocs, communauté et alliance sont proches et voisines, la communauté marque un pas supplémentaire. Le G7 a routinisé ce qui au départ n'était effectivement qu'une alliance face à la crise économique. Or l'accord entre les membres est large si l'on se réfère aux communiqués. Le fondement du consensus est dès le départ politique, idéologique et philosophique, comme le montre le paragraphe 2 de la déclaration de Rambouillet de 1975, déclaration « fondatrice » du G7 : « *Nous sommes réunis parce que nous partageons les mêmes convictions et les mêmes responsabilités. Nous sommes chacun pour notre part responsables de la conduite de la société ouverte, démocratique, profondément attachés à la liberté individuelle et au progrès social.* »

C'est la notion de responsabilité qui est ici fondamentale, car le G7 se voit autrement que comme un groupe qui ne gère que les problèmes de ses membres. Il s'est donné également pour mission de diffuser un message au reste du monde. La volonté affichée de créer un ordre public international rejoint ce sentiment partagé de responsabilité. A cet égard il n'est pas exagéré de dire que le G7 s'est peu à peu transformé en une sorte d'Internationale anti-terrorisme, de club de gardien de la sûreté et de la sécurité nucléaire, enfin de forum de lutte contre la prolifération des armes conventionnelles et non conventionnelles.

Une première ambiguïté est tout d'abord à souligner : alors que la raison d'être du G7 se basait sur une coopération étroite visant les politiques macroéconomiques des membres, on a assisté à un glissement progressif mais flagrant vers un discours globalisant, intégrant des préoccupations non macroéconomiques.

Une « externalisation » de l'agenda du G8

La « dérive » vers des sujets non macroéconomiques doit être interprétée comme un processus d'intégration. Elle découle d'un postulat que le G7 a vite assimilé : pas de sécurité économique dans l'instabilité politique, et pas de sécurité politique dans l'instabilité économique. Ce « dérapage » se produit très tôt : par l'adoption de déclarations spécifiques sur le terrorisme d'abord, sur les relations Est/Ouest, sur la sécurité ensuite (désarmements, maîtrise des armements, prolifération, gestion des crises). Il y a eu rapidement un saut qualitatif entre la gestion concertée des intérêts économiques et stratégiques du monde occidental et la gestion solidaire des interdépendances globales. Cette gestion solidaire se traduit concrètement par des sommets qui donnent lieu à des déclarations communes, amenant une « externalisation » de l'agenda du G8.

L'agenda du G8 s'est en effet révélé de plus en plus prolifique, avec l'appropriation de questions transnationales et globales, par exemple l'environnement, les maladies infectieuses, et

bien évidemment le crime international. Cette « externalisation » fait dire aux plus optimistes que le G8 est devenu un centre important de gouvernance globale, mais elle suscite également un certain nombre de critiques, ce processus d'universalisation de son discours s'étendant au delà des pays membres, alors que le G8 n'est pas représentatif du monde dans sa globalité.

Vu du G8, cette « externalisation » et cette universalisation sont une réponse à un nouveau contexte de mondialisation. Le monde économique et politique étant en mutation (monde plus ouvert, interdépendances croissantes...), l'ouverture des politiques démocratiques et des économies de marché sont autant d'éléments qui encouragent une adaptation des institutions internationales. Une adaptation souhaitée par le G8, qui veut « *relever les défis du XXIe Siècle* » (Déclaration du Sommet d'Halifax, 1995) et « *réussir la mondialisation au bénéfice de tous* » (Déclaration du Sommet de Lyon, 1996). La vision stato-centrée traditionnelle s'en trouve modifiée, et le G8, comme d'autres institutions, n'a pas échappé à la redéfinition de son agenda et a assimilé dans son discours d'autres enjeux, mais aussi les nouvelles craintes entraînées par cette mondialisation.

Le G8 : de l'informel à plus de rationalisation

Cette « externalisation » de l'agenda du G8 a également entraîné une organisation de plus en plus complexe de l'institution.

Le G8 souffre d'un défaut de compréhension quant à sa nature. Il n'a pas de statut juridique, et c'est de ce point de vue une non personne, une institution fantôme, une structure informelle. Il est à cet égard plus facile de dire ce qu'il n'est pas que ce qu'il est (Colard, 1997).

Définition négative : le G8 n'est ni un Etat, ou un super Etat, ni une fédération, ni une confédération, ni une Organisation Internationale, ni une ONG. Définition positive : c'est un club de grandes puissances très fermé, un forum de discussion et de concertation pour les démocraties les plus industrialisées ; c'est, disent certains, un « *directoire mondial* » qui ne veut pas dire son nom ou un « *concert des Etats libéraux capitalistes* », voire un « *club de riches* ».

En tout cas, le poids, le rôle et l'influence du G7 n'ont cessé d'augmenter, ses compétences se sont développées sous l'influence des transformations du système international et du bouleversement du monde qui s'est produit avec la chute de l'Empire soviétique. Le G8, objet politique et économique non identifié ? Les paradoxes d'une institution qui n'a pas d'existence juridique ne manquent pas.

Les sommets du G8 sont devenus un temps fort de la scène internationale; annuellement, les dirigeants des pays membres se retrouvent, avec un système de présidence tournante qui accueille chacun à son tour la tenue des réunions. Ce qu'on appelle communément les « G8 » se sont

systematisés essentiellement parce que les chefs d'Etat et de gouvernement des grands pays y ont trouvé, face aux opinions publiques, une valorisation efficace de leur propre rôle. La réalité de la coordination internationale est en effet beaucoup mieux incarnée par huit chefs d'Etat que par des institutions internationales beaucoup plus distantes de l'opinion. Le G8 apparaît à beaucoup comme quelque chose de plus qu'une réunion annuelle et quelque chose de moins qu'une institution. C'est en tout cas une structure semi personnelle et semi institutionnelle (Merlini, 1994).

Les sommets représentent donc un élément apparent, fortement médiatisé. Mais cet élément visible cache le « système » G8, système de consultation et de concertation qui précède les sommets. Car l'externalisation des préoccupations du G8 à d'autres problèmes que ceux qui touchent l'économie a eu une conséquence institutionnelle : un changement des processus préparatoires, de mieux en mieux structurés. Le système G8 est à cet égard plus fonctionnel et plus rationnel. Les sommets symbolisent en fait l'acmé du système G8, système qui se compose de réunions ministérielles préparatoires, du rôle des sherpas (les représentants personnels des chefs d'Etat et de gouvernements) et des groupes de travail spécifiques, incluant des réunions d'experts. Ce système travaille essentiellement dans l'ombre, ce qui masque une composante essentielle du G8 à l'opinion publique.

D'où un problème de transparence, transparence d'ailleurs flagrante quand on aborde le problème des sources. L'absence d'un secrétariat permanent laisse le chercheur ou le curieux quasiment bredouilles. Chaque sommet établit un communiqué ou une déclaration, document principal de chacun des sommets. La préparation de ces communiqués, là encore, se fait dans l'ombre, par l'intermédiaire des sherpas. Ils se regroupent ainsi environ quatre fois par an, sans que leurs réunions ne donnent lieu à une communication extérieure. Les déclarations politiques sont une deuxième source disponible. Les réunions ministérielles donnent parfois lieu à des communiqués, mais ce n'est pas systématique.

S'agissant du crime organisé, l'étude de la genèse de cette question au sein des préoccupations du G8 montre cette rationalisation, et l'importance accrue des groupes d'experts.

Le G8 et le crime organisé : genèse d'une thématique dans les discours

Une approche « chronologique » du discours du G8 permet de voir comment la question du crime organisée a-t-elle été « routinisée » dans les préoccupations des huit.

La préoccupation du G8 concernant le crime organisé s'est construite tout d'abord à partir du trafic de stupéfiants. Dès 1989, le communiqué officiel du Sommet de Paris allègue que « *Le problème de la drogue atteint des proportions dramatiques. Nous soulignons la nécessité urgente*

d'une action décisive, tant sur le plan national qu'international » (Déclaration du Sommet de Paris, 1989). Ce souci initial a été en partie modelé par l'influence des Etats-Unis, la notion de « guerre contre la drogue » émanant en effet de la rhétorique américaine. Or le lien entre trafic de stupéfiants et lutte contre le blanchiment d'argent avait depuis longtemps été intégré dans les politiques américaines. Dès 1989, les Etats-Unis avaient adopté leur propre législation anti-blanchiment. Le lien trafic de stupéfiants/blanchiment d'argent est explicite dans ce même communiqué : « *Nous demandons instamment à tous les pays, en particulier à ceux où la production, le commerce et la consommation de stupéfiants sont importants, de se joindre à nos efforts afin de s'opposer à la production de stupéfiants, de réduire la demande et de poursuivre la lutte contre le trafic lui-même et le blanchiment de gains qu'il procure* ». C'est d'ailleurs sous l'influence américaine que le G8 a voulu internationaliser cette lutte en créant le GAFI (Groupe d'Action Financière Internationale) en 1989, dont la mission était d'élaborer quarante recommandations qui constituent un cadre de référence universel pour la lutte anti-blanchiment. Cette convocation d'experts avait pour mandat officiel « *d'évaluer les résultats de la coopération de la mise en œuvre afin de prévenir l'utilisation du système bancaire et des institutions financières aux fins de blanchir l'argent et d'étudier des mesures préventives supplémentaires dans ce domaine, y compris l'adaptation des systèmes juridiques et réglementaires de façon à renforcer l'entraide judiciaire multilatérale.* »

Le trafic de stupéfiants, associé très étroitement au blanchiment d'argent, a donc été le premier pas du G8 vers une intégration du crime organisé dans son discours, ce qui est compréhensible : les milieux financiers considéraient que l'argent sale pouvait entacher la réputation des places financières et miner la confiance du public (Helleiner, 1999). Ce lien direct entre blanchiment/risque pour l'économie a très rapidement été intégré dans le discours du G8, ce qui n'est finalement pas très surprenant, le G8 ayant pour mission première et originelle d'assurer la prospérité économique des Etats membres. Une des définitions proposée s'agissant de la criminalité économique permet de comprendre l'intérêt économique des pays du G8 de se saisir de la question (Queloz, 2002) : la criminalité économique est l'ensemble des activités illégales dont les spécificités essentielles sont les suivantes : elle se déroule dans le contexte de la vie économique, elle est réalisée par des moyens et des méthodes qui ne font (en principe) pas appel à la force ou à la violence physique. Les infractions commises exigent un savoir-faire propres aux acteurs du monde économique. La prise en compte de la mondialisation du crime économique est donc plutôt logique, ce type de crimes s'inscrivant dans les réseaux licites de circulation des marchandises et des capitaux.

Ce qui est plus surprenant en revanche, c'est l'extension de la notion de crime organisé à d'autres activités criminelles qui ne relèvent pas directement de l'économie illicite. Criminalité économique et criminalité organisée ne sont en effet pas synonymes. Ce qui caractérise la criminalité organisée, c'est qu'elle est le fait de véritables cartels du crime, ce qui dépasse les seuls actes de criminalité économique.

Or, la notion de « crime organisé », apparaît officiellement dans les communiqués en 1994, lors du Sommet de Naples : « *Nous sommes vivement préoccupés par le développement du crime transnational organisé, notamment du blanchiment d'argent, et par l'utilisation de procédés illicites pour prendre le contrôle d'entreprises légales. Il s'agit là d'un problème mondial, les pays en transition étant de plus en plus visés par les organisations criminelles. Nous sommes résolus à renforcer la coopération internationale pour faire face à cette situation.* » (Sommet de Naples, 1994). Là encore, cette notion est vue sous le prisme du blanchiment d'argent, et le G8 se contente de formuler explicitement son appui au GAFI.

C'est l'année suivante que le G8 décide de créer un groupe d'experts, spécialisé dans le domaine du crime organisé, qui, s'il s'élargit à d'autres problèmes que le trafic de stupéfiants, demeure un concept encore flou et peu défini dans les déclarations officielles. Ce groupe prendra le nom définitif de « groupe de Lyon », puisqu'il soumet au Sommet de Lyon l'année suivante ses quarante recommandations, sur le même modèle que le GAFI. Au Sommet de Denver en 1997, le concept de crime organisé devient une « routine » au sein des préoccupations du G8. Le communiqué final du Sommet développe une section spéciale sur ce sujet, sujet qui est traité sur le même plan que les préoccupations « classiques » du G8. La lutte contre la criminalité organisée devient alors une des « *priorités dans l'avenir* » (Sommet de Denver, 1997) pour le G8.

Plusieurs thèmes récurrents, perçus comme corollaires de la criminalité organisée, sont à souligner dans les déclarations. Et tout d'abord le lien entre mondialisation et prolifération des groupes criminels transnationaux. Le G8 énonce en effet que « *Les groupes transnationaux criminalisés peuvent souvent s'adapter aux changements mondiaux plus rapidement et plus efficacement que nos gouvernements* ». Le développement de cette rhétorique est particulièrement frappant l'année qui suit, à Birmingham (1998). C'est en effet la première fois que les discussions sur ce thème avaient été minutieusement préparées. Le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée sont alors explicitement perçus comme un des « *trois grands impératifs auxquels le monde est confronté en cette veille de XXIe Siècle* », la mondialisation ayant « *entraîné dans son sillage une hausse spectaculaire de la criminalité internationale* ». Le G8 veut ainsi avancer « *vers un XXIe Siècle marqué d'une plus grande paix de l'esprit* » (Sommet d'Okinawa, 2000), car « *la mondialisation rapide offre de nouvelles possibilités*

d'épanouissement, mais elle a également ouvert la voie à l'exploitation criminelle, qui s'attaque aux règles fondamentales de nos régimes sociaux, économiques et politiques ». On trouve dans ce dernier extrait le deuxième thème récurrent : le risque que comporte la criminalité organisée pour les sociétés des Etats membres du G8.

Ce risque ne toucherait, en outre, pas seulement les citoyens des pays membres, mais aussi « *les jeunes démocraties et les nations en transition* » (Sommet de Denver, 1997). La « menace » (le terme est celui qui est employé dans les déclarations) que représente le phénomène est ainsi signalée aussi bien comme une menace interne aux pays membres que comme une menace externe, qui touche finalement l'ensemble de la planète. La question du crime organisé, sous l'angle de la menace, est donc perçue comme une question de sécurité nationale et internationale, qui appelle d'ailleurs une sécurisation des frontières : « *Nous allons également élaborer d'autres méthodes pour protéger nos frontières. (...) Nos gouvernements intensifieront également leurs efforts pour renforcer les régimes juridiques internationaux en matière d'extradition et d'entraide juridique, afin qu'aucun criminel ne puisse trouver refuge où que ce soit dans le monde* ». La mise en exergue d'un souci d'« ordre public international » semble confirmer que le G8 intègre le crime organisé comme un élément de déstabilisation pour la sécurité internationale. Pour mieux contrer cette « menace », le G8 prône la tenue d'une convention onusienne, la prise en compte de la criminalité technologique, le soutien aux initiatives prises par le GAFI dans le domaine du blanchiment d'argent, la prise en compte de la corruption et de l'immigration clandestine.

Il pouvait donc sembler surprenant que le G8 s'attaque au problème du crime organisé au sens large, au delà de la criminalité économique. Il faut justement comprendre cette extension des préoccupations dans l'universalisation du discours du G8 en général. Le G8 a déterminé quatre problèmes qui reflètent les peurs du moment face à la mondialisation : le chômage, le crime organisé, la panique financière et la pauvreté dans le monde. Ces quatre problèmes ont été identifiés lors du Sommet de Birmingham (1998), et font écho aux craintes des électeurs des pays membres. Or ce même contexte de mondialisation amène les dirigeants du G8 à un dilemme : l'ouverture des marchés, les nouvelles technologies sont des éléments de prospérité. Mais ces mêmes éléments créent des craintes au sein de populations desquelles dépend le pouvoir des leaders du G8. C'est dans cette ambivalence qu'il faut comprendre le préambule du communiqué officiel du sommet de Lyon en 1996 : « *(...) Dans notre monde interdépendant, la croissance économique et le progrès sont intimement liés au processus de mondialisation. La mondialisation est un atout majeur pour l'avenir de nos pays comme pour l'ensemble de la planète. (...) Toutefois la mondialisation comporte également des risques* ».

Même si la mondialisation n'a pas réellement créé cette peur, elle l'a nourrie. Le développement de toutes les organisations transnationales (pas seulement criminelles) est en effet perçu comme le résultat des changements intervenus sur la scène internationale. Encore une fois, le leitmotiv est le suivant : les interdépendances croissantes, la facilité des transports et des communications, la perméabilité des frontières nationales, la globalisation des réseaux financiers internationaux, auraient permis aux organisations criminelles de bénéficier de ces changements (Williams, 1994). D'ailleurs, cette prise en compte de questions globales n'est pas nouvelle au sein du G8. Déjà en 1978, lors du Sommet de Bonn, le terrorisme et le détournement d'avion avaient été les premières questions non économiques soumises à un sommet. De la même manière le problème des drogues, on l'a vu, avait été intégré dès les années quatre-vingts. Ce qui semble changer dans les années quatre-vingt-dix, c'est la peur que suscite cette mondialisation croissante qui faciliterait les crimes et rendrait de plus en plus difficile tout contrôle efficace. Ces crimes sont listés de manière précise à Birmingham : contrebande des armes et des drogues, trafic d'êtres humains, l'utilisation des nouvelles technologies pour voler, frauder et contourner la loi, ainsi que le blanchiment des profits du crime. La principale difficulté résultant de l'accroissement des crimes sur la scène internationale est, selon le G8, la fragmentation des institutions internationales dans ce domaine. Le G8 a ainsi voulu élaborer une expertise supplémentaire.

La volonté d'une expertise : le groupe de Lyon

Les chefs d'Etat et de gouvernement du G8 ont confirmé, lors du sommet d'Halifax en 1995, que la criminalité organisée représente un danger mondial : ils ont donc mis en place un groupe d'experts de haut niveau, le groupe de Lyon, chargé d'examiner et d'évaluer les accords et les mécanismes internationaux existants pour lutter contre la criminalité organisée, et, le cas échéant, de proposer des solutions qui s'imposeraient pour remédier aux carences découvertes. En 1996, le groupe de Lyon a ainsi mis au point quarante recommandations.

La genèse de l'initiative de la création du groupe de Lyon est particulièrement intéressante. La mise sur pied du groupe émana d'une proposition française, suite aux craintes, on l'a vu, suscité par la chute de l'URSS et le problème de la transition des pays de l'Est. Les menaces que représentait la guerre froide étant écartées, le G8 a voulu contrer les « nouvelles » menaces. Or depuis le début des années quatre-vingt dix, la criminalité organisée était dans l'air du temps, à la mode. Le G8 s'est donc saisi de cette question d'actualité. Cet intérêt pour la criminalité organisée n'a cependant pas toujours été traité avec la même acuité. A Naples en 1994, lors du congrès mondial des Nations Unies sur le crime organisé, les pays en développement avaient déjà réclamé une convention internationale de coopération sur le crime. Les pays occidentaux dans

leur majorité s'opposèrent à la tenue de cette convention. Il peut alors sembler paradoxale que ce soit les pays du G8 qui en 1996, décident de la création du groupe de Lyon et lancent l'initiative d'une convention onusienne, qui se tiendra en 2000 à Palerme.

On peut émettre ici une hypothèse : la volonté du G8 de marquer les orientations, de donner une impulsion politique. C'est en ce sens qu'on doit comprendre la création du groupe de Lyon, qui est destiné à apporter une expertise supplémentaire sur la scène internationale.

Section III : LE G8, UNE COMMUNAUTE NORMATIVE

Analyse de la perception du crime organisé chez les Etats membres

Il est important ici de clarifier ce que l'on entend par « G8 ». En effet, la vision de ce groupe comme un acteur unitaire et homogène serait probablement éloignée de la réalité. Il existe des divergences entre les membres du G8, souvent masqués par le consensus final. S'agissant du crime organisé, nul doute que les perceptions sont loin d'être partagées dans nos huit pays.

On peut ici signaler brièvement le cas de l'Italie ou de la Russie, pays dans lesquels les groupes criminels sont perçus comme ayant des connections avérées avec les appareils étatiques. Il n'est en effet pas anodin que les discours que nous avons évoqués voient la mafia italienne ou russe comme des « contre-gouvernements », mettant en œuvre une corruption diffuse mais présente.

Le Japon quant à lui connaît le phénomène des mafias de manière ancestrale. Le lien avec l'Etat est également fort, même si ce dernier tente depuis quelques années d'enrayer ces groupes.

Les autres pays européens, ainsi que le Canada et les Etats-Unis, perçoivent davantage les groupes criminels organisés comme issus de l'immigration. Les Etats-Unis surtout, ont rapidement fait le lien entre « diasporas » mafieuses et crime organisé.

En « interne », il apparaît donc clairement que les pays membres du G8 vivent différemment leur rapport avec le crime organisé.

Ces divergences de définitions et d'approches historiques ou culturelles au niveau national s'accompagnent de divergences pré-consensus au sein du G8 sur les modes de lutte contre le crime organisé. Un exemple permet de saisir l'ambiguïté du consensus final : la confiscation et la saisie des biens illicitement acquis par des organisations criminelles. La France souhaitait aller dans ce sens, mais se heurta aux problèmes de procédures nationales des autres membres du G8, car certains pays n'avaient pas de fichiers centraux des banques. De plus, suite aux mesures de gels prises après le 11 septembre des avoirs des groupes terroristes, les Etats-Unis voulaient agir au plus vite tandis que la France voulait une réflexion plus large sur la traçabilité des flux financiers. Cet exemple montre, au delà des divergences de nature procédurale, le clivage entre

les Etats-Unis, qui de plus en plus créent l'amalgame entre crime organisé et terrorisme, et la plupart des autres membres, surtout la France, qui souhaite une différenciation des deux.

De la même façon, la préparation en cours d'une convention internationale contre la corruption, corrélat du crime organisé, montre d'autres désaccords. Les Etats-Unis et la Grande-Bretagne veulent que le G8 traite de corruption et adopte une position « G8 » sur la question, alors que le Japon est contre. L'Allemagne émet de fortes restrictions sur la conception de la corruption passive (qui touche les agents publics) et veut exclure les hommes politiques de cette corruption. Les Etats-Unis et les Grande-Bretagne souhaitent des recommandations de bonne gouvernance, tandis que la France souhaite la mise en place de mécanismes afin de récupérer l'argent issu de la corruption.

Suite à ce catalogue de divergences, de désaccords, tant sur l'approche législative que sur le mode de lutte, l'idée d'une communauté normative semble s'éloigner, puisque le G8 ne peut être abordé dans sa globalité comme un groupe homogène, fondé sur un accord sans faille entre les membres. Mais cela n'est pas l'apanage du G8 ; les désaccords sont aussi présents au sein de l'UE, de l'ONU, des autres instances internationales. S'il faut bien différencier le G8 et ses huit membres, il n'en demeure pas moins que ces divergences n'empêchent pas un consensus final et global. Consensus dont la validité se vérifie dans le respect des engagements des pays membres. Le groupe de recherche sur le G8 de l'Université de Toronto a à cet égard élaboré des « compliance reports » qui mesurent la conformité des pays face aux engagements pris lors des déclarations. Ces rapports se basent sur les attitudes nationales (mesures législatives) et les initiatives internationales prises par les Etats. S'agissant de la criminalité transnationale organisée, le taux de respect des engagements est globalement positif, surtout en ce qui concerne le trafic de drogue (tous les pays membres ont multiplié les efforts en ce domaine) et le respect de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (les Etats ont tous signé la convention, les ratifications ne sont pas encore partout effectives mais sont sur la voie de l'être). C'est ce consensus qui prélude à l'élaboration de normes. Les recommandations du groupe de Lyon, dans ce sens, sont sans conteste des normes. Ce ne sont pas des normes au sens juridiques, puisque le G8 n'est pas une institution au sens juridique, mais des normes au sens social, à appréhender comme *des attentes collectives quant à un comportement adéquat d'acteurs dotés d'une identité propre* (Katzenstein, 1996, introduction).

Un exemple particulier mais d'importance nous aide à mieux comprendre le G8 comme une communauté normative : l'intégration de la Russie. On est en effet, avec cet exemple, face à un processus de communication et de socialisation de normes, qui si elles sont respectées, visent à l'intégration.

L'intégration de la Russie

Les divisions quant à cette intégration ont été nombreuses. La France et l'Allemagne étaient désireuses de prendre en compte les demandes de leurs partenaires européens pour l'adhésion. Les Etats-Unis et le Japon s'y opposaient fermement. Finalement, les sept optèrent pour l'octroi d'une participation accrue graduellement à chaque sommet successif. Cependant, il était globalement acquis parmi les sept membres initiaux que la Russie serait exclue des débats économiques. Cette participation graduelle conduisit alors à la formation d'un P8, qui traite non seulement des questions de sécurité et de politique conventionnelles, mais aussi de toute une gamme de problèmes globaux ou de « sécurité nouvelle », tels le crime transnational, les drogues, le terrorisme et la protection environnementale. L'adhésion complète de la Russie au P8 ne fut finalement possible qu'après que l'orientation démocratique de la Russie se soit confirmée, lors des élections présidentielles de 1996. C'est donc progressivement, et à l'aune de ses « progrès », que le G7 a permis à la Russie de rejoindre le groupe pour les questions politiques.

L'adhésion de la Russie au G7 a changé l'institution. En effet, il semblerait que la décision d'intégrer la Russie résulte plus de considérations géopolitiques et stratégiques que de la reconnaissance du statut d'une puissance industrielle avancée et ayant une économie de poids (Hajnal 1999). Finalement, la « spécialisation » économique du G7 était plus une conséquence des enjeux évoqués dans les sommets qu'une décision des sept de limiter leur agenda. Etant donné que la Russie est plus une puissance politique et militaire qu'une puissance économique, son adhésion sert à accentuer la catégorisation politico-stratégique du G7 (Silvestri, 1994). Cette adhésion peut donc s'expliquer comme étant une des pierres à la construction du G7/P8 en tant qu'organe de sécurité globale (Kirton, 1997). C'est la rencontre de deux volontés qui a permis une adhésion effective de la Russie : la Russie, d'une part, n'a jamais caché sa volonté d'intégrer le G7. Pour cela, elle a multiplié les signes et les actes afin de mettre en confiance les membres du G7.

L'enjeu stratégique que représente la Russie doit se comprendre comme une volonté du G7 de contenir, en la faisant participer, une puissance en difficulté. C'est ainsi que l'on doit envisager l'enjeu de cette participation en ce qui concerne le crime organisé. L'éclatement de l'URSS et la transition, parfois douloureuse, des pays de l'Est a en effet conduit à une stigmatisation de la « nouvelle » menace que représenterait le crime organisé. Des accusations récurrentes entourent la représentation du « crime organisé russe » : l'infiltration dans le système bancaire et l'industrie, accompagnée d'un climat d'intimidation et de violence, le trafic de drogue, le trafic de matériel nucléaire, la corruption, la dimension transnationale du crime organisé russe. On parle de plus en plus des « mafias russes », qui auraient parasité les arcanes du pouvoir en Russie et proliféreraient

en Europe et en Amérique du Nord. Pour de nombreux experts, l'apparition de la mafia russe dans le jeu mondial parachève la formation du « crime organisé mondial » ou « transnational », faisant émerger une peur occidentale des mafias russes.

L'habileté du G7 de socialiser la Russie a engagé la Russie dans un mécanisme de responsabilisation, qui s'il n'est pas respecté, conduirait à un effet *shaming*, ce qui ruinerait tous les efforts russes de paraître « acceptables » aux yeux de la communauté internationale. On comprend « processus de socialisation » comme un processus par lequel les membres d'une collectivité acceptent et intériorisent les normes, les contraintes, les rôles de cette collectivité (Risse, 1999). Les normes, à cet égard, doivent être comprises différemment que les règles. Les règles prennent la forme de « fait X afin d'obtenir Y ». Les normes, en revanche, prennent la forme : « les gens bien font X ». Pour cette raison, les acteurs suivent parfois les normes parce qu'ils veulent que les autres pensent du bien d'eux, et parce qu'ils veulent penser du bien d'eux-mêmes. Si les Etats veulent être reconnus comme membre de la société internationale, ils doivent accepter ces normes. La Russie a à cet égard intégré la communauté normative du G8, et notamment dans le domaine du crime organisé. On ne doit donc pas concevoir seulement les institutions internationales comme des réductrices d'incertitudes, mais aussi comme des créatrices de cadre normatif structurant les interactions.

La Russie a d'ailleurs désormais un rôle très important à jouer et est devenue un partenaire important. Consécration de cette intégration : c'est la Russie qui pour la première fois va prendre la présidence du G8 en 2006. Au sommet de Kananaskis en 2002, le G7 confirme cette consécration : « *Aujourd'hui, nous avons pris une décision historique sur l'avenir du G8. Nous avons convenu que la Russie assumerait la présidence du G8 et serait l'hôte de notre Sommet annuel en 2006. Le monde évolue constamment. La Russie a montré qu'elle avait la capacité de participer pleinement et de façon significative aux efforts pour s'attaquer aux problèmes mondiaux auxquels nous devons faire face. Cette décision témoigne des transformations économiques et démocratiques remarquables qu'a connues la Russie ces dernières années, tout particulièrement sous la présidence de M. Poutine* » (Sommet de Kananaskis, 2002).

Concernant le groupe de Lyon, la Russie a pleinement participé à l'élaboration de ses normes. La différenciation G7/P8 pouvait faire penser que la Russie serait isolée, notamment dans l'aspect normatif du G7. Il n'en est rien. C'est d'ailleurs à Moscou que ce sont réunis en octobre 1999 les ministres de la Justice et de l'Intérieur des pays membres du G8 afin d'élaborer des recommandations sur le dépistage des communications électroniques transfrontalières dans le cadre des enquêtes sur les activités criminelles et terroristes.

Cette intégration de la Russie dans la communauté normative du G8 permet de revenir sur le statut des recommandations du groupe de Lyon. Car si nos huit membres partagent le sentiment que ce qu'ils élaborent reflète une communauté de perceptions et de valeurs, comment se manifeste concrètement l'adhésion à ces normes ?

Le statut des recommandations : une contrainte institutionnelle ?

Il faut tout d'abord revenir sur la nature institutionnelle du G8. Certes, nous avons relevé une institutionnalisation croissante, à travers l'étude du « système » G8. Cependant, les membres du G8 ne souhaitent pas adopter un statut juridique qui en ferait une institution « classique », avec des règles juridiques contraignantes. Pour cela, le G8 doit être compris comme une institution au sens social du terme, dans le sens où ce groupe crée un rapport social qui a un certain nombre d'effets et de contraintes.

Toute réflexion sur les rapports internationaux conduit en effet à s'interroger sur la façon dont se construisent les règles qui vont permettre le minimum de régularité et de prévisibilité dans les relations humaines sans lequel aucun ordre n'est possible. Cette construction se fait à travers un phénomène d' « institutionnalisation ». D'un point de vue sociologique, dans toutes collectivités il existe des manières d'agir et de penser socialement sanctionnées. A cet égard l'institution se reconnaît à son caractère contraignant. Elle est une force à laquelle il est très difficile et très coûteux de résister. Dans ce cadre institutionnel, les acteurs agissent selon des orientations préexistantes qui introduisent un minimum de cohérence dans les représentations, dans la définition des intérêts et des stratégies. Ces conduites revêtent une certaine forme de prévisibilité. A cet égard, l'institution favorise ce qu'on appelle « l'anticipation réciproque ».

S'il semble à priori évident que les recommandations du groupe de Lyon lient les mains des membres, il faut expliquer pourquoi et comment.

Une analyse sous l'angle de l'interaction au sens sociologique permet d'éclairer certains points. Considérer le G8 sous cet angle permet en effet de comprendre quel type de relations relie les différentes unités sociales qui le structurent. Il y a interaction quand ces unités ont des relations telles que toute action de l'une d'entre elle a des effets sur l'action des autres. Cette perspective nous permet de nous intéresser aux conduites des différents acteurs dans leur rapport de dépendance réciproque.

Or le contexte d'interdépendance croissant est au centre de la coopération du G8. Ses membres, comme nous l'avons vu au travers des déclarations, insistent en effet sur l'interdépendance accrue qui fait que chaque acteur ne peut plus agir unilatéralement, qu'il dépend dans une certaine mesure de l'action des autres. Cela se manifeste avec une acuité

particulière dans le domaine du crime organisé, posant clairement les limites d'une action unilatérale. La volonté de coopérer, notamment dans le domaine judiciaire, met en exergue cette interdépendance. La nécessité d'une harmonisation législative montre que des actions isolées, sans concertation internationale, sont non seulement inefficaces, mais peuvent aussi bloquer la coopération entre les membres, ce qui est le cas par exemple en matière d'extradition.

Le G8 se heurte cependant à une double difficulté : une absence d'institutionnalisation et une absence de mécanisme de coercition. Le respect des engagements, pris lors des déclarations, dépend donc de la « bonne volonté » des membres. Il faut donc étudier la manière dont s'établissent des relations durables entre les membres, relations qui définissent le cadre de l'action collective menée.

C'est dans l'analyse de l'action collective (Crozier et Friedberg, 1977) qu'on trouve un premier élément de réponse. Les modes de l'action collective ne sont pas un phénomène naturel, mais une construction sociale. L'analyse de l'action collective présente donc des solutions toujours spécifiques, que des acteurs relativement autonomes ont créées, inventées, pour résoudre les problèmes posés par l'action collective, notamment celui de leur coopération en vue d'accomplissement d'objectifs communs, malgré leur orientation divergente. Ces solutions sont donc toujours contingentes, largement arbitraires, mais elles sont aussi contraignantes car elles supposent un minimum d'organisation, une structuration humaine, qui peut être relativement formalisée et consciente, ou qui peut avoir été « naturalisée » par l'histoire, la coutume, les croyances, au point de paraître évidente.

Dans le cas précis du G8, l'action collective qui s'est instaurée entre les membres a en effet été formalisée de manière consciente (la raison d'être initiale du G7 était d'agir ensemble pour coordonner les politiques macro-économiques de ses membres), mais a par la suite été naturalisée dans le sens où les membres ont pris l'habitude de se concerter, de manière régulière, et ce sur tout un ensemble de questions qui ne sont plus seulement économiques. Cette formalisation de l'action collective a un certain nombre de conséquences : elle institue des jeux structurés dont la nature et les règles indiquent une série de stratégies gagnantes possibles. L'acteur se trouve pris dans un système d'action concret, c'est à dire un ensemble humain structuré qui coordonne les actions de ses participants par des mécanisme de jeux relativement stables et qui maintient sa structure, c'est à dire la stabilité des jeux et les rapports entre ceux-ci, par des mécanisme de régulation qui constituent d'autres jeux. Ces « mécanismes de jeux relativement stables » peuvent être assimilés à des règles.

Cette première approche permet donc de formaliser l'action collective du G8, mais elle comporte des lacunes qu'il convient de combler.

Ce modèle de *système d'action concret* conçoit en effet les règles comme indiquant *des stratégies gagnantes possibles*. On tombe ici dans un débat central dans la discipline des Relations Internationales ; le choix rationnel. L'approche rationaliste (qui est sous-jacente dans l'analyse de l'action collective évoquée) défend un modèle de comportement qui voudrait que l'analyse du processus de décision soit une relation entre préférence, action et conséquences, partant d'un postulat de base : la maximisation de l'utilité de l'acteur. Les individus savent alors opérer des choix de façon optimale, et font un calcul. Cette conception s'illustre dans le modèle classique de la discipline des Relations Internationales. L'Etat unitaire agit rationnellement, pondérant coûts et avantages des choix avant d'opter pour celui qui maximise son utilité. Les deux buts poursuivis par l'Etat sont la sécurité et la puissance et c'est lui qui façonne son environnement, non l'inverse.

Cette conception n'est, selon nous, pas satisfaisante pour comprendre la manière dont fonctionne le G8. La théorie de l'action collective décrite plus haut analyse le processus de décision en terme de logique de conséquence, c'est à dire une logique qui privilégie un choix anticipé, un calcul, face à des alternatives. Si elle ne nie pas les facteurs culturels et sociaux, elle ne se penche pas sur la problématique de la formation des préférences, qui sont supposées données. Or les préférences et les intérêts ne sont pas exogènes mais endogènes au jeu social. C'est justement dans ces facteurs culturels et sociaux qu'on puise l'explication la plus heuristique pour saisir la relation entre les membres du G8.

Le respect des recommandations s'explique par une contrainte essentiellement sociale

L'institution sociale qu'est le G8 fonctionne alors comme une arène de concertation qui regroupe aussi des « ensembles de standards » (March et Olsen, 1989) qui font fonctionner des procédures et des structures qui définissent et défendent des valeurs, des normes, des intérêts, des identités et des croyances. Elle peut être ainsi définie : *un ensemble relativement stable de pratiques et de règles qui définissent un comportement approprié pour un groupe spécifique dans une situation spécifique*. Ces règles sont soit imposées par une coercition directe, soit font partie d'un code du comportement adéquat qui est appris et internalisé par la socialisation et l'éducation. Elles sont définies ainsi : les routines, procédures, conventions, rôles, stratégies, formes organisationnelles, et technologies autour desquelles l'activité politique est construite. Des croyances, des codes, des cultures, peuvent entourer, élaborer et contredire parfois ces rôles et ces routines.

Dès lors, l'action est basée plus sur l'identification du comportement approprié que sur le calcul face à des choix alternatifs ; on parvient ici à la distinction entre la *logique de conséquence* et la *logique d'adéquation*. Ce qui est adéquat pour une personne face à une situation particulière

est défini par les institutions politiques et sociales et est transmis au moyen de la socialisation. Le rôle des normes sociales facilite l'interprétation des événements et des attitudes. Les acteurs sont guidés par des obligations institutionnelles et leur action est basée sur une identification du comportement approprié, plus que sur le calcul face à des choix alternatifs.

Cette conception correspond davantage à la façon dont les membres du G8 agissent ; elle se justifie d'ailleurs à l'aide de deux éléments que nous avons préalablement définis : la communauté de valeur et la communauté normative. Le respect des recommandations s'explique en effet par une contrainte essentiellement sociale. Les membres du G8 acceptent, dans le cadre de leur collaboration, un certain nombre de règles, de normes, qui sont respectées car elles symbolisent « ce qu'il convient de faire » entre gens « du même monde ». C'est en ce sens qu'il faut comprendre les recommandations du groupe de Lyon.

On doit, afin de mieux saisir le rôle et la nature des normes du G8 se dégager de l'angle institutionnel, qui permettait d'analyser la manière dont les règles de comportements sont structurées et reliées. Il faut à présent se focaliser sur les normes elles-mêmes, qui isolent des types de comportement spécifiques.

S'agissant du crime organisé, une analyse en terme de sécurité permet de spécifier cet argument. Une perspective sociologique des politiques de sécurité nationale permet de poser un argument central : les intérêts sécuritaires sont définis par des acteurs qui répondent à des facteurs culturels (Katzenstein, 1996). Il y a deux déterminants de la politique de sécurité nationale : le contexte culturel-institutionnel et l'identité des Etats, des gouvernements et des autres acteurs politiques. A cet égard, les régimes internationaux ont leur propre dynamique, ils entraînent des contraintes politiques et des opportunités qui peuvent affecter la manière dont les gouvernements calculent leurs intérêts. Les normes entrent dans un processus de communication, et sont des combinaisons d'une évolution spontanée, tout comme les pratiques sociales, d'une promotion consciente de stratégie politique, d'une négociation. L'environnement national et international forge l'identité étatique. L'Etat, en tant qu'acteur social, a son identité et ses intérêts constitués par des règles sociales et des conventions.

On se détache ici fortement d'une approche qui voudrait que les identités et les normes soient dérivées des capacités matérielles ou soient déployées par des acteurs autonomes pour des raisons instrumentales. On réfute ici le fait que ce sont les Etats qui façonnent leur environnement. S'agissant de nos huit pays, le consensus final, qui masque certes des divergences, montre que les intérêts sécuritaires sont partagés, et ce facilité par une compréhension commune des enjeux ainsi que par la volonté de se présenter comme un front uni contre une ennemi commun, qui va au delà des calculs utilitaires.

Le G8 a ainsi sa propre dynamique ; les normes qu'il définit entrant dans un processus de communication, elles affectent la manière dont les gouvernements calculent leurs intérêts. Pour cette raison, nous adoptons pour les normes la définition suivante : les normes sont *les attentes collectives quant à un comportement adéquat d'acteurs dotés d'une identité propre*. Cette vision nous semble en effet correspondre aux normes que le G8 met en œuvre, ces normes, on le répète, n'ayant pas de valeur juridique. Les valeurs guident alors les actions, et ce indépendamment d'une rationalité instrumentale. Cette notion de valeurs est essentielle à la compréhension du statut des recommandations du groupe de Lyon : à l'opposé des règles qui prescrivent une action spécifique, les valeurs informent les attitudes des acteurs. Il nous faut désormais nous pencher sur ce que disent ces valeurs, mesurer leur impact.

Section IV : L'IMPACT DES NORMES G8 CONTRE LE CRIME ORGANISÉ

Le groupe de Lyon : la production d'un savoir particulier

Ce groupe d'experts de haut niveau avait lors de sa création en 1995 un mandat temporaire : celui d'étudier les accords existants de coopération, à la fois bilatéraux et multilatéraux ; d'identifier les lacunes significatives et les options afin d'améliorer la coordination ; de proposer une action pratique afin de combler ses lacunes. Il fût convenu à Halifax que le groupe devait soumettre des recommandations devant être prises en compte par les pays membres. Le travail des experts se voulait dès le départ pratique et opérationnel, et dans ce but furent créés des sous groupes : un sur les questions de douanes et d'immigration, un sur les questions légales, un autre sur les accords internationaux. Grâce à des questionnaires envoyés aux délégations des pays membres, ces experts furent en mesure d'exposer 40 recommandations en 1996, et insistèrent sur la nécessité d'un suivi de leur mise en œuvre. Le chef de la délégation française annonça alors la continuité de leurs travaux au-delà du Sommet de Lyon. A ce moment là le groupe fût considéré comme une structure ad hoc dont la valeur serait considérée et évaluée à chaque Sommet successif. Depuis, les communiqués des Sommets ou les déclarations des réunions des ministres de Justice et de l'Intérieur viennent encourager, et légitimer, les actions entreprises en son sein.

Le système veut que le groupe d'experts agisse en amont (dans l'identification des cibles et des actions adéquates), puis que leur travail soit repris au niveau ministériel (les réunions interministérielles des ministres de la Justice et des Affaires intérieures reprennent les points discutés au sein du groupe et des sous groupes), et transmis aux sherpas afin que les communiqués de fin de Sommet donnent leur assentiment et insufflent les futures directions à prendre. On est donc face à une double processus :

ascendant tout d'abord (les travaux du groupe « remontent » aux Sommets) et descendant (le groupe est chargé de répondre aux attentes de ce qui a été signifié lors des Sommets).

Parmi les cibles identifiées, on trouve, de manière récurrente et ce depuis 1995 : les trafics d'armes à feu, de drogues, de migrants, de femmes et d'enfants, la corruption, l'immigration illégale, la fraude aux documents, les crimes de haute technologie et les crimes pédophiles. On accorda à d'autres une attention de courte durée : les trafics d'objets d'art, de véhicules volés... Enfin, un sous groupe sur des projets spécifiques, visant à une sensibilisation et/ou à une collaboration avec des Etats tiers, fut mis en place, avec des thèmes aussi divers que le crime organisé ouest africain (et plus particulièrement au Nigeria), la fraude aux cartes de crédit, le crime organisé en Colombie, le trafic de cocaïne dans les Caraïbes, ou encore le crime organisé en Europe de l'est.

Le groupe de Lyon se charge donc, à partir de ces cibles, de promouvoir des modes opérationnels propres à la coopération : il produit des recommandations essentiellement légales et judiciaires afin que la coordination soit plus efficace.

Comment analyser ce fonctionnement et cette « mission » du groupe de Lyon ?

Une analyse sous l'angle de la communauté épistémique représente un intérêt certain ; elle permet de mieux saisir la nature du groupe de Lyon. On entend par communauté épistémique un réseau de professionnels disposant d'une compétence reconnue dans un domaine particulier et qui revendiquent avec autorité leur connaissance politique dans ce domaine (Enguéléguélé, 1998). Même si une communauté épistémique peut réunir des professionnels de discipline d'origine variée, ils partagent une même croyance dans une ensemble de normes et de principes qui permettent de définir une base raisonnée de valeurs pour l'action sociale des membres de la communauté et les mêmes croyances causales qui découlent de leurs observations des pratiques responsables des principaux problèmes qui se posent dans leur domaine, les mêmes notions de validité, une même initiative politique. Autrement dit, une communauté épistémique est un réseau d'expertise et d'action caractérisé par l'adhésion commune de leurs membres au même paradigme, c'est à dire aux mêmes explications causales des problèmes criminels (niveau cognitif), aux mêmes systèmes de valeurs érigées en références normatives pour la stratégie pénale (niveau normatif) et par l'adoption du même type de représentation de l'action à conduire face à la criminalité (niveau instrumental). Les communautés épistémiques sont donc des réducteurs d'incertitudes dans le cadre de la coopération internationale. Elles produisent des grilles d'analyse à travers lesquelles les groupes mobilisés dans un contexte critique par un enjeu médiatisé lisent les problèmes et habillent leurs revendications.

Or le groupe de Lyon peut être défini en ces termes ; « mandaté » par les pays membres du G8, il offre un cadre d'action aux pays membres. Les membres de ce groupe assurent la coordination

internationale en fournissant les informations et les conseils dont les acteurs politiques ont besoin (Haas, 1992). Désignés comme des « experts », leur savoir est peu remis en cause : ils façonnent les contours du débat et interviennent ainsi dans un champ particulier de la sécurité.

Un champ spécifique de la sécurité

On entend ici par champ de la sécurité *un espace social qui transcende les coupures interne/externe, national/international(...)*. *Cet espace se construit à partir de positions différenciées des agences de la sécurité* (Bigo, 1996).

Les membres du groupe de Lyon, constitués on l'a vu de fonctionnaires désignés comme experts, restituent, au sein de leurs recommandations, leur savoir particulier et en ce sens participe à la création d'un champ de la sécurité.

Ce champ est déterminé non pas tant par la possibilité de l'emploi de la force que par la capacité d'une production d'énoncés sur la figure de l'ennemi, c'est-à-dire par la capacité à imposer son autorité sur la définition de qui fait peur (Bigo, 1996, p.51). Les « experts » du groupe de Lyon peuvent donc être définis comme *des professionnels de la gestion de la menace*, même s'ils ont une vision particulière de la réalité qui n'est pas forcément partagée. Formant une communauté épistémique, ils offrent une grille de lecture qui influence le discours politique.

La labellisation du crime organisé, puis de crime organisé comme menace, comme on l'a vu précédemment, vient redéfinir la conception de la sécurité, qui autrefois était confinée aux aspects militaires et aux questions de Défense. Depuis la fin de la guerre froide, on parle de « nouvelles menaces », de « menaces non-conventionnelles », « menaces non traditionnelles » : ces désignations présentées comme des évidences n'ont pas que des effets rhétoriques, elles ont aussi des conséquences pratiques. Les discussions concernant les « nouvelles menaces » à la sécurité, tels le trafic de drogue, le crime transnational, empruntent des termes de police, les renforçant ainsi davantage. Cela pose le problème de l'influence externe qui joue sur la définition des cibles des instances législatives : à cet égard, l'influence des politiques publiques est essentielle, influencées elles-mêmes par des représentations de l'opinion publique.

L'émergence de ce savoir particulier influence évidemment les types de stratégies adoptées. Mais avant de voir quelles sont ses stratégies, il convient de revenir sur la portée des recommandations de ce groupe de Lyon, à la lumière des explications théoriques sur les normes évoquées plus haut.

Les recommandations : des normes qui guident l'action

On se basera, pour comprendre la valeur des normes définies par le G8, sur une approche en terme de régime, que nous avons évoquée plus haut.

Cette conception des normes se dégage d'une conception purement légaliste qui ignore les contingences sociales et morales. Les normes ne sont en effet pas que de simples instruments mais ont une logique propre ; elles caractérisent les situations de choix en terme de logique d'adéquation, plus qu'en terme de logique de conséquence.

Nous adoptons ici une approche qui est très différente de l'école réaliste ou de l'école libérale.

Les limites du pur légalisme peuvent être en effet être assimilées à la vision réaliste de la vie internationale (Kratochwil, 2000). Le réalisme se base sur des certitudes, plutôt que d'envisager des contingences ou des variables historiques. De la même manière que le réalisme tend à se dégager de toutes conceptions normatives, le droit voudrait se libérer des contingences sociales et morales. Ces deux conceptions sont peu plausibles. Il est en effet essentiel de s'intéresser aux prémices de l'interprétation des normes et des règles. L'analyse la plus répandue, défendue par l'approche rationaliste, est que les normes importent car elles reflètent l'intérêt des acteurs, ou celui de l'hégémon.

La théorie libérale, quant à elle, demeure radicalement individuelle et rejette toute idée selon laquelle les unités d'un système sont toutes sous l'effet de contraintes systémiques. Il est important de noter que la théorie libérale demeure très équivoque sur le rôle des valeurs communes et présente une limite essentielle : celle de voir la coopération internationale comme étant seulement possible quant il y a convergence d'intérêts, ou quand ces intérêts sont au moins compatibles. Ceux qui se réclament de cette vision posent les intérêts comme ontologiquement premiers, par conséquent cette approche tend à sous-estimer le rôle des normes.

Nous concevons pour notre part les normes comme institutionnalisant « *the right way of life* », la bonne manière de vivre. La fonction des normes est alors de fortifier des solutions optimales contre les tentations de défection individuelle relatives aux arrangements coopératifs. Précisément parce que la force de dissuasion est basée sur une relation psychologique entre les acteurs, un univers commun de références est crucial pour son propre fonctionnement. Le rôle joué par des références communes est un élément essentiel à la construction d'un système de valeurs partagées.

Or ces valeurs sont largement explicites dans le cas du G8. Les recommandations sont en effet conçues comme un guide de bonne pratique, voire de « bonne gouvernance ». Il y a pour le G8 un double effet des normes, compte tenu de son faible degré d'institutionnalisation au sens juridique du terme : un effet régulateur (elles régulent le comportement) et un effet constitutif (elles constituent les identités). L'effet régulateur se mesure à l'aune de l'acceptation des membres de telles normes, acceptation qui ne fait aucun doute dans la mesure où les recommandations du groupe de Lyon sont reprises explicitement au niveau national. L'effet constitutif se mesure à

l'aune de ce sentiment de responsabilité partagé que nous avons évoqué ; sentiment de responsabilité qui crée le sentiment d'une identité commune et d'une attente du respect du comportement adéquat.

Ce double effet des normes « G8 » définit en tout cas le type de comportements adopté par les membres, type de comportement qui ne dépend pas uniquement d'un calcul utilitaire. Pour notre étude, il est clair que les normes définies par le G8 contraignent ses membres ; cela est visible dans le respect des engagements, globalement positif. Ce qui, d'ailleurs, en dit long sur la force du processus de socialisation de ces normes, en l'absence de statut légal. La production normative du G8 peut être ainsi définitivement abordée comme un régime international. Même si la théorie des régimes s'inscrit traditionnellement dans le cadre d'une approche en terme de choix rationnel, elle n'est pas incompatible, comme nous l'avons vu, avec une approche sociologique. Elle y gagne au contraire, selon nous, en profondeur.

Ces normes guident donc l'action des membres, créant un effet de cadrage sur ce qu'il convient de dire et de faire.

Un effet de cadrage

Que disent les recommandations du groupe de Lyon ? Deux textes sont à la source de la création normative du G8 : les 40 recommandations du groupe de Lyon de 1996 et la révision de ces recommandations en 2002. Le texte des premières recommandations est plutôt bref, mais ratisse l'ensemble des questions juridiques et policières : assistance légale mutuelle, traité d'assistance, échange d'informations, extradition, protection des victimes, efforts en droit interne, appui aux Organisations Internationales, confiscation des biens, règle de « bonne gouvernance » contre la corruption. Suite aux attentats du 11 septembre 2001, il a été demandé aux experts du groupe de Lyon de revoir leurs recommandations. L'essence des 40 premières recommandations a été conservée dans la deuxième version, mais cette dernière est beaucoup plus prolifique, aussi bien en terme quantitatif qu'en terme qualitatif. Le préambule du texte est particulièrement intéressant : « *Les recommandations suivantes se composent de normes, principes, pratiques exemplaires, mesures et relations qui, de l'avis du G8, contribuent à améliorer les mécanismes, procédures et réseaux en place pour protéger nos sociétés contre les crimes transnationaux et les menaces terroristes. Elles témoignent des engagements pris par le G8, et nous invitons tous les États participants à s'en inspirer* ». Ici, on note un changement substantiel par rapport aux recommandations initiales de 1996 : l'inclusion du terrorisme dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Cette inclusion est présentée sans détour : « *Les États devraient s'assurer que leurs stratégies de traitement des crimes transnationaux et du terrorisme*

reconnaissent leur nature dynamique et soient suffisamment souples et innovatrices pour permettre de relever les défis en constante évolution ainsi soulevés ». Les attentats du 11 septembre ont eu pour conséquence essentielle un changement dans la représentation de la « menace », et ont conduit à un déplacement de cible dans le domaine de la sécurité.

Plusieurs points des recommandations nous intéresseront plus particulièrement ici. D'abord, la volonté que les législations nationales traitent du crime organisé de manière spécifique. Ensuite, la promotion d'outils visant à faciliter l'identification des criminels. Les experts du groupe de Lyon insistent sur la pertinence et l'efficacité des techniques spéciales d'enquête, telles que les formes électroniques ou autres de technologies de surveillance, les opérations d'infiltration et les livraisons commandées, et invitent les États à examiner les dispositions nationales touchant ces techniques, en plus d'assurer l'anonymat nécessaire des agents banalisés, et à conclure, lorsque nécessaire, des accords ou dispositions appropriés de nature bilatérale et multilatérale pour l'utilisation des techniques spéciales d'enquête dans le contexte de la coopération au niveau international. Toute la difficulté dans la lutte contre la criminalité organisée repose donc sur l'identification des criminels. Dans ce sens, les experts appuient l'échange des avancées scientifiques et technologiques, notamment les progrès en criminalistique. En particulier, ils encouragent les États à continuer de trouver des façons d'identifier avec plus de précision les personnes en cause dans les crimes, notamment par l'établissement de bases de données nationales et internationales en matière d'ADN à des fins policières. Ce dernier point ne figurait pas dans les recommandations de 1996.

De manière générale, les attentats du 11 septembre ont contribué à renforcer, en faisant le lien entre crime organisé et terrorisme, la lutte contre la criminalité organisée. Le 19 septembre 2001, la déclaration conjointe des pays du G8 préconisait comme essentielle la combinaison des approches du groupe de Lyon et du groupe de Rome (le groupe d'experts du G8 sur le terrorisme), rendant à priori évident aux yeux de la communauté internationale le lien entre terrorisme et criminalité organisée. La deuxième version des recommandations justifie d'ailleurs d'avantage des procédures exceptionnelles, d'urgence. Depuis, l'activisme des experts du groupe de Lyon et de Rome, relayé par les réunions interministérielles et lors des Sommets, n'a de cesse de se focaliser sur l'identification des criminels, venant préciser davantage les recommandations. La réunion interministérielle (Justice et Intérieur) de Mont Tremblant au Canada en mai 2002 affinent ainsi les initiatives prises : le renforcement des politiques anti-blanchiment, le renforcement de la traçabilité des communications (surtout via Internet) au nom de la « sûreté publique ». La présidence française du G8 en 2003 a identifié 4 priorités pour le Sommet d'Evian en matière de coopération judiciaire : l'amélioration de la traçabilité des capitaux, le renforcement des procédures de gel, saisie et confiscation des avoirs d'origine criminelle, le développement de l'échange

d'informations en matière d'ADN, et le renforcement des techniques spéciales d'enquête. Lors de la réunion à Paris des ministres de la Justice et de l'Intérieur du G8 en mai 2003, les ministres ont unanimement souligné l'importance de développer les technologies biométriques ainsi que leur utilisation pour les documents de voyage. En ce sens, les groupes de Lyon et de Rome ont fait une déclaration conjointe avec l'Organisation de l'Aviation Civile (G8 Roma and Lyon groups Statement for ICAO on Biometric Applications for International Travel). Il a également été mentionné le « progrès formidable » que constituerait l'échange d'informations entre pays de données relatives à l'ADN dans la lutte contre toutes les formes de délinquances grave. A nouveau, les groupes de Lyon et de Rome ont rédigé à cette fin une déclaration de principes régissant l'utilisation et le partage des informations en matière d'ADN (G8 Statement of Principles Concerning the Use and Sharing of DNA Information, Paris, 5 mai 2003). Le groupe de Lyon, sous présidence américaine en 2004, a mis au point des recommandations pour le partage d'informations, pour les techniques spéciales d'enquête, et pour la protection des demandes d'asile contre les abus de personnes impliqués dans des activités criminelles.

Dans ce contexte, une stratégie de plus en plus proactive est adoptée dans les recommandations du groupe de Lyon. Il est difficile de déterminer ici qui influence qui (si ce sont les normes G8 qui ont un impact sur les législations nationales ou si ce sont les législations nationales qui ont un impact sur les normes G8 ; sûrement les deux), ce qui est certain c'est que l'on assiste à l'élaboration réciproque d'un cadre commun, qui façonne à la fois la coopération internationale et les pratiques nationales. Cet univers commun de référence confère aux normes du G8 un statut particulier. Le double effet des normes que nous avons évoqué (effet régulateur et constitutif) a deux conséquences majeures sur les pratiques nationales dans la lutte contre le crime organisé :

- il crée un effet de cadrage déjà évoqué du champ de la sécurité, qui dit ce qu'il convient de dire.
- Il crée dans le même temps une contrainte sociale pour les membres de s'y plier, puisque ces normes sont censées refléter ce qu'il convient de faire.

Ces normes définissent en tout cas le type de comportements qui doit être adopté par les membres. Elles légitiment ou encouragent un certain type de pratiques nationales, elles influencer d'autres instances internationales, puisque les normes G8 sont explicitement conçues comme universalisables.

Un rôle d'impulsion au delà des Etats membres

Les recommandations du G8 sont conçues pour être un « kit » prêt à l'emploi à portée universelle. L'ensemble de ces recommandations peut être perçu comme un guide de bonne pratique, destiné à être diffusé non seulement à l'intérieur des pays membres, mais aussi aux autres pays.

A cet égard, l'appui aux Organisations Internationales est explicite dans les recommandations du groupe de Lyon, comme le montrent les articles 35 à 40. A Birmingham en 1998, les membres du G8 réitèrent leur position, et s'entendent « *sur un train de mesures destinées à mieux contrer la menace que représente le crime organisé* » (Sommet de Birmingham, 1998) et ce en appuyant sans réserves les efforts déployés afin de négocier une convention onusienne sur la criminalité transnationale organisée, convention qui selon les membres du G8 donnera à leurs « *autorités policières les outils supplémentaires dont elles ont besoins* ». De manière générale, en effet, et ce dans tous les domaines, le G8 entend renforcer l'effectivité des conventions multilatérales. Ainsi, cette impulsion semble claire. Cette impulsion n'est pas que de principe. Le G8 n'entend en effet pas circonscrire son rôle à une impulsion de type déclaratoire. Il souhaite également insuffler les orientations des Nations Unies.

La convention de Palerme de 2000 que nous avons déjà évoquée sur la criminalité transnationale organisée a marqué l'avancée la plus significative en matière de lutte contre le crime organisé au niveau multilatéral. Elle est le premier instrument global de lutte contre le crime organisé : elle comprend aussi bien des dispositions de nature pénale (incriminations, coopération judiciaire) que des mesures préventives, d'assistance technique et de suivi. Cette convention donne pour la première fois une définition universelle et reconnue de notions fondamentales du droit pénal liées au phénomène de la criminalité organisée, en particulier celle de groupe criminel organisé. Elle amorce un rapprochement des législations pénales en établissant des infractions à caractère universel liées à cette criminalité ; elle prévoit des techniques d'enquêtes spéciales et des mesures propres à renforcer la coopération.

Plusieurs points sont à analyser afin de comprendre l'encadrement de cette convention par le G8.

Tout d'abord, il faut relever un paradoxe : c'est en 1994, lors de la conférence mondiale sur la criminalité transnationale organisée à Naples que les Nations Unies ont pour la première fois formulé une stratégie complète dans ce domaine, à la demande des pays en développement. Ces pays souhaitaient une négociation internationale afin de mettre en place une convention onusienne sur la question. Les pays occidentaux se montrèrent réticents. Or c'est en 1996 que le groupe de Lyon est créé et en 1998, soit quatre ans après la conférence de Naples, que les pays du G8 demandent la tenue d'une convention internationale sous égide onusienne sur le crime organisé : « *nous appuyons sans réserve les efforts déployés pour négocier d'ici deux ans à l'ONU une convention efficace contre le crime organisé transnational* » (Sommet de Birmingham, 1998).

Ce paradoxe montre que dans le domaine du crime organisé, le G8 veut être celui qui marque les orientations en donnant une impulsion politique. La convention de Palerme, qui s'est tenue en 2000, a été précédée de deux ans de négociations, négociations très fortement encadrées par le G8. La concertation entre les membres du G8 y fut constante, et les points de la convention furent traités au sein du groupe de Lyon. Le G8 a voulu marquer l'impulsion, à charge aux Organisations Internationales de mettre en œuvre ses recommandations.

Le G8, en voulant contrôler l'exercice des négociations, est allé au delà de la simple impulsion : cette impulsion est en effet résolument normative. Et on retrouve au sein de la convention onusienne les points que nous avons déjà évoqués : la promotion de la reconnaissance du crime organisé comme crime spécifique au sein des législations nationales, de l'uniformisation de la terminologie et de la formation, et enfin la promotion de techniques d'enquêtes spéciales telles que les livraisons surveillées, la surveillance électronique...(Art 20).

L'impulsion normative du G8 se vérifie dans d'autres enceintes que l'ONU. Les recommandations du groupe de Lyon ont donné une impulsion décisive et sont reconnues comme une référence par l'ensemble de la communauté internationale (Fontanaud, 2002). Leur caractère global et pragmatique rend facile leur reprise par de nombreuses Organisations Internationales. Elles ont ainsi influencé les modes de lutte au niveau européen et au sein de l'OCDE. Elles ont, par exemple, contribué à la révision des recommandations du GAFI et ont inspiré les travaux du « Groupe Multidisciplinaire contre le Crime Organisé » de l'Union européenne.

Depuis le 11 septembre, le G8 travaille activement avec l'ONU, notamment au sein de son comité contre le terrorisme, continue son lobbying pour que soit adoptée et ratifiée la convention de Palerme. Les groupes de Lyon et de Rome, on l'a vu, ont collaboré avec l'Organisation pour l'Aviation Civile dans le cadre de l'usage des outils biométriques, le G8 collabore étroitement avec l'OMI, Interpol, et bien évidemment avec le GAFI. D'ailleurs le G8 ne fait pas grand secret de cet activisme au sein d'autres instances internationales. Dans le texte de la deuxième version des recommandations, il est énoncé : « *nous travaillerons ensemble dans les organes directeurs des organisations internationales, le cas échéant, afin de fournir une incitation et une coordination plus cohérentes des efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme* ». Il y a donc une influence, difficilement mesurable car non coercitive, du G8 dans les stratégies des autres institutions et organisations internationales.

CONCLUSION

Il est difficile de mesurer l'efficacité de ces normes G8 dans la lutte contre la criminalité organisée. La difficulté de la lutte est à mettre en relation avec la difficulté de l'objet, comme

nous l'avons montré. Il s'agit de débusquer le criminel là où il se trouve, le crime organisé étant, par nature, sous terrain. C'est d'ailleurs dans ce but qu'est promue l'amélioration des processus d'identification et des échanges d'informations au sein de la communauté internationale. Or cette amélioration n'est pas sans rencontrer d'obstacles, notamment au niveau du respect des droits de l'Homme et de la protection des libertés individuelles. Les fichages ADN et l'échange de ses données, l'usage de la biométrie, la traçabilité des communications, notamment via Internet, les techniques spéciales d'enquête qui incluent la mise sur écoute et les fouilles sans préavis, créent un difficile équilibre entre respect de la vie privée et volonté de sûreté publique. D'ailleurs le G8 est conscient de ces ambiguïtés, la plupart des recommandations concernant ces aspects étant toujours accompagnées d'une précision relative aux nécessaires respects des libertés fondamentales.

Au-delà de ces difficultés (qu'il ne faut néanmoins pas minimiser, étant donné l'impact des normes G8), il est évident que le G8 marque des orientations, l'impulsion, et les Organisations Internationales sont ensuite « poussées » à mettre en œuvre ces orientations. Le G8 peut être dans cette optique compris comme un entrepreneur de normes, favorisant par son impulsion une plateforme multilatérale afin que ces normes soient mises en œuvre. Son impact se comprend, tout d'abord au niveau des Etats membres, par une contrainte essentiellement sociale, même si dans les faits le processus de suivi qu'induit le groupe de Lyon impose une forme de respect des directions prises. Au niveau international, l'impact du G8 se mesure en terme d'influence, influence que l'on peut comprendre à l'aune de la position stratégique des pays du G8. En cela, le G8 participe activement à l'élaboration d'un régime international de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

Bibliographie des principaux ouvrages

Sur le G7/G8 :

BAYNE Nicholas, *Hanging in there, the G7 and the G8 Summit in Maturity and Renewal*, The G8 and Global governance series. Aldershot, UK: Ashgate Publishing, 2000, 230p.

HAJNAL Peter, *The G7/G8 System: Evolution, Role and Documentation*, The G8 and Global governance series. Aldershot, UK: Ashgate Publishing, 1999, 197p.

HODGES Michael, KIRTON John et DANIELS Joseph P., *The G8 Role in the New Millenium*, The G8 and Global governance series. Aldershot, UK: Ashgate Publishing, 1999, 191p.

KIRTON John, DANIELS Joseph P. et FREYTAG Andreas, *Guiding Global Order, G8 Governance in the 21th Century*, The G8 and Global governance series. Aldershot, UK: Ashgate Publishing, 2001, 368p.

Sur le crime organisé :

- ANDERSON Malcolm, *Policing the European Union*, Oxford: Clarendon Press, 1995. 331p.
- ANDREAS Peter et FRIMAN Richard H., « International Relations and the Illicit Global Economy » in ANDREAS Peter et FRIMAN Richard H. (Eds.), *Illicit Global Economy and State Power*, Lanham : Md.Rowman and LittleField, 1999, pp.1-25.
- BIGO Didier, « Pertinence et limites de la notion de crime organisée », *Relations internationales et stratégiques*, n°20, hiver 1995, pp 134-138.
- BIGO Didier, 1996, *Polices en réseaux, l'expérience européenne*, Paris : Presses de Sciences Po.
- DEN BOER Monica, “The EU and Organized crime: Fighting a New Enemy with many Tentacles”, in VIANO Emilio C. (Ed.), *Global Organized Crime and International Security*, Aldershot: Ashgate, 1999, pp. 13-24.
- DEN BOER Monica (Ed.), *Organized Crime, A Catalyst in the Europeanisation of National Police and Prosecution Agencies?*, European Institute of Public Administration, 2002.
- EDWARDS Adam et GILL Peter, “The Politics of ‘Transnational Organized Crime’: Discourses, Reflexivity and the Narration of ‘Threat’”, *British journal of Politics and International Relations*, vol. 4, n°2, Juin 2002, pp. 245-270.
- EDWARDS Adam et GILL Peter (Ed.), *Transnational Organised Crime, Perspectives on global security*, Routledge, 2003.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, « La criminalité organisée transnationale : un concept à enterrer ? », *Economie politique*, n° 15, 3^e trimestre 2002, pp. 8-21.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles. « ‘Crime Organisé Transnational’ et lutte anti-blanchiment », in LAROCHE Josepha (Dir.) *Mondialisation et gouvernance mondiale*, Paris : IRIS PUF, 2003, pp. 161-173.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, « Concurrence et confusion des discours sur le crime organisé en Russie », *Cultures et conflits*, 2001, été, n° 42.
- FONTANAUD Daniel, « La criminalité organisée », *Problèmes politiques et sociaux*, la Documentation Française, n° 874-875, 10-31 mai 2002, pp.3-57.
- HELLEINER Eric, “State Power and the Regulation of Illicit Activity in Global Finance”, in FRIMAN Richard H. et ANDREAS Peter (Eds.), *Illicit Global Economy and State Power*, Lanham: Rowman and LittleField, 1999, pp.53-91.
- NAYLOR Robert T., *Wages of crime. Black Markets, Illegal Finance and the Underworld Economy*, Ithaca and London: Cornell University Press, 2002, 336p.
- NAYLOR Robert T. et BEARE Margaret E., “Major Issues relating to Organized Crime”, 1999, Law commission of Canada. En ligne : www.lcc.gc.ca/en/themes/er/oc/nathan/index.html.

- NAYLOR Robert T., "From Cold War to Crime War: the Search for a new 'National Security' Threat", *Transnational Organized Crime*, vol.1, n°4, Hiver 1995, pp.37-56.
- QUELOZ Nicolas, « Criminalité économique et criminalité organisée », *Economie politique*, n° 15, 3^e trimestre 2002, pp.58-67.
- WILLIAMS Phil, "Transnational Criminal Organizations and International Security", *Survival*, vol. 36, n° 1, printemps 1994, pp. 96-113.
- WILLIAMS Phil et BAUDIN-O'HAYON Gregory, "Global Governance, Transnational Organized Crime and Money Laundering", in HELD David and Mc GREW Anthony (Eds.), *Governing Globalization; Power, Authority and Global Governance*. Cambridge, Polity Press, 2002. pp.127-144.

Etudes théoriques :

- BIGO Didier, « Du discours sur la menace et de ses ambiguïtés », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n°14, août-octobre 1993, pp 179-197.
- BIGO Didier, « Grands débats dans un petit monde : les débats en Relations Internationales et leur lien avec la sécurité », *Cultures et Conflits*, n°19-20, automne 1995.
- BUZAN Barry, *People, States and Fear, an Agenda for International Security Studies in the Post-cold War Era*, New-York: Harvester Wheatsheaf, 2d édition, 1991.
- CROZIER Michel et FRIEDBERG Ehrard, *L'acteur et le système*, Paris : Seuil, 1977. 500p.
- EDELMAN Murray, *Pièces et règles du jeu politique*, The University of Chicago, Chicago, 1988, Trad. Paris, Seuil, 1991.
- ENGUELEGUELE Stephane, « Les communautés épistémiques pénales et la production législative en matière criminelles », *Droit et Société*, n°40, 1998, pp.563-581.
- FINNEMORE Martha et SIKKINK Kathryn, "International Norms and Dynamics and Political Change", *International Organization*, n°52, vol.4, Automne 1998, pp.887-917.
- HAAS Pierre, "Introduction: Epistemic Communities and International Policy Coordination", *International Organization*, vol. 49, n°1, 1992, pp. 1-35.
- HASENCLEVER Andreas, MAYER Peter et RITTBERGER Volker, " Integrating Theories of International Regimes", *Review of International Studies*, vol. 26 n°1, janvier 2000, pp.3-33.
- HASENCLEVER Andreas, MAYER Peter et RITTBERGER Volker, *Theories of International Regimes*, Cambridge: Cambridge University Press, 1997, 248p.
- KATZENSTEIN Peter, *The Culture of National Security: Norms and Identity in World Politics*, New-York: Columbia University Press, 1996, 562p.
- KATZENSTEIN Peter, *Cultural Norms and National Security, Police and Military in Post-war Japan*, Ithaca, New-York: Cornell University press, 1996, 307p.
- KRASNER Stephen, *International Regimes*, Ithaca, Cornell University Press, 1983.

- KRATOCHWIL Friedrich, "How do Norms Matter?", in BYERS Michael (Ed.) *The Role of Law in International Politics: essays in International Relations and International Law*, Oxford: Oxford University Press, 2000, pp. 35-68.
- KRATOCHWIL Friedrich, "Politics, Norms and Peaceful Change", *Review of International Studies*, vol. 24, 1998, pp. 193-218.
- KRATOCHWIL Friedrich, "Norms and Values: Rethinking the Domestic Analogy", *Ethics and International Affairs*, vol. 1, 1987, pp.135-159.
- MARCH James G. et OLSEN John P., *Rediscovering Institutions, the Organizational Basis of Politics*, Londres: The free press, 1989, 227p.
- NADELMANN Ethan A., "Global Prohibition Regimes: the Evolution of Norms in International Society", *International Organization*, vol. 44, automne 1990. pp.479-526.
- NADELMANN Ethan, *Cops Across Borders, The Internationalisation of US Criminal Law Enforcement*, University Park: Pennsylvania State University, 1993, 524p.
- RISSE Thomas, *The Power of Human Rights, International Norms and Domestic Change*, Cambridge: Cambridge university press, 1999, 318p.
- RISSE Thomas, "International Norms and Domestic Change: Arguing and Communicative Behaviour in the Human Rights Area", *Politics and Society*, 1999/12, vol. 27, n° 4. pp.529-559.
- RISSE Thomas, "Let's argue: Communicative Action in World Politics", *International Organization*, vol. 54, n° 1, hiver 2000, pp.1-39.